



ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES

1. Préface

Cher/Chère lecteur *trice

L'année 2021 a été encore marquée par la crise sanitaire de la COVID-19 et malheureusement aussi par les inondations qui ont frappé le pays vers la mi-juillet. Malgré cette période d'incertitude, mon administration a su faire face et garantir notre mission de service au client à tout moment. Je suis ravie de constater tous les efforts entrepris par le personnel de l'Administration des contributions directes (ACD) dans un contexte particulièrement difficile.

En outre, au cours de l'année sous revue l'ACD a fait plusieurs pas supplémentaires vers la digitalisation. Ainsi, depuis le mois de mai 2021 les fiches d'impôt sont devenues pluriannuelles et mises à disposition des employeurs et des caisses de pension sous forme dématérialisée.

De même, les efforts en matière de digitalisation de la déclaration d'impôt des personnes physiques ont été présentés lors d'une conférence de presse en présence du ministre des Finances, Pierre Gramegna et du ministre délégué à la Digitalisation, Marc Hansen.

L'introduction de cette procédure digitale concerne la majorité des contribuables personnes physiques qui peuvent bénéficier d'un traitement de bout en bout digital des déclarations d'impôt à partir de l'année d'imposition 2021.

Grâce à la nouvelle démarche proposée, les contribuables éligibles peuvent ainsi profiter à fond des avantages offerts par les nouvelles technologies qui se traduisent en l'occurrence par un traitement fortement accéléré sous forme de bulletin et de décompte dans les meilleurs délais.

Sur le plan de l'infrastructure, il y a lieu de relever que fin juin, 108 personnes travaillant pour les bureaux des sociétés 1 à 6 ont pu déménager sur le nouveau site Kalchesbruck. Ledit site a également été aménagé pour nos besoins en formation, ce qui constitue un atout majeur pour notre administration. Ce déménagement s'inscrit dans la continuité de notre politique d'évolution et d'investissement dans l'infrastructure, mais aussi dans notre personnel.

Au niveau législatif, l'année 2021 fut de nouveau caractérisée par des travaux orientés entre autres vers des mesures intégrant une résorption de la crise sanitaire de la COVID-19 comme, à titre d'exemples, l'extension de l'abattement pour réductions de loyer accordées et l'adaptation de certains délais en matière fiscale.

Entre autres, il y a également lieu d'énumérer les accords amiables concernant le télétravail des travailleurs transfrontaliers avec les pays voisins qui ont été prolongés afin de continuer à contenir la propagation de la pandémie de la COVID-19.

Par ailleurs, il convient de relever l'introduction dans la législation fiscale de l'imposition forfaitaire des rémunérations versées aux travailleurs intérimaires si certaines conditions sont remplies, et de la déduction comme dépenses spéciales, sous certaines conditions, des cotisations versées dans le cadre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse dans un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (« PEPP »).

À également été introduit, à partir du 1^{er} janvier 2021, un prélèvement, dit « prélèvement immobilier », à charge de divers véhicules d'investissement (organismes de placement collectif, fonds d'investissement spécialisés et fonds d'investissement alternatifs réservés), qui perçoivent un revenu provenant d'un bien immobilier sis au Grand-Duché de Luxembourg. Ce nouveau prélèvement, s'inscrivant dans la volonté du gouvernement de contrecarrer les abus issus de l'utilisation du régime fiscal applicable à ces véhicules d'investissement dans le secteur immobilier au Luxembourg, relève de la compétence de mon administration en ce qui concerne le contrôle, l'établissement et la perception de cet impôt.

Bien que des progrès ponctuels et ciblés qui aient pu être faits en matière de digitalisation et d'amélioration des conditions de travail, il reste beaucoup de travail en perspective en vue de permettre, par des mesures significatives et conséquentes, à l'ACD de se transformer en acteur moderne capable d'implémenter et de gérer les très nombreux défis tant nationaux qu'internationaux qui l'attendent.

Dans cet esprit, les travaux ayant trait au suivi de l'audit externe se sont poursuivis tout au long de l'année dans une perspective d'aboutir en ce début d'année 2022 à des propositions de perfectionnements concrètes notamment sur le plan informatique.

Je me permets de vous souhaiter bonne lecture et une bonne santé.

Pascale Toussing
Directeur



Cérémonie de remise de médailles, Monsieur le ministre Pierre Gramegna en présence de Madame le Directeur Pascale Toussing

2. Chiffres clés 2021



979

AGENTS

48% HOMMES **52%** FEMMES

ÂGE MOYEN 42,6 ANS

318.819

DOSSIERS DE PERSONNES
PHYSIQUES

311.349

DOSSIERS DE PERSONNES
MORALES

(TOUTES CATÉGORIES
D'IMPÔTS CONFONDUES)



11,30

MILLIARDS
D'EUROS DE RECETTES

(Y INCLUS ICC)

71
PERSONNEL
ENTRANT

36
PERSONNEL
SORTANT



2.049.088

FICHES D'IMPÔT

(ÉMISSION ANNUELLE)



10.500

APPELS/MOIS
(EN MOYENNE)

(SUR NOTRE STANDARD
LUXEMBOURG-VILLE)



64

SERVICES
RÉPARTIS SUR
25 LIEUX

ÉCHANGE
D'INFORMATIONS



3

MILLIONS DE RAPPORTS
ENVOYÉS ET REÇUS



144.000

VISITES/MOIS
SUR NOTRE SITE WEB

3. Missions et attributions de l'ACD

L'article 1^{er} de la loi organique modifiée de 1964 détermine les missions et attributions de l'ACD. L'ACD est ainsi chargée de l'exécution de la législation en matière des divers impôts directs et de certains impôts indirects.

Elle est notamment responsable :

1. de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la retenue d'impôt sur les salaires et pensions ;
2. de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux ;
3. de la retenue d'impôt pour contribuables non résidents sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités sportives professionnelles ;
4. de la retenue d'impôt sur les tantièmes ;
5. de la retenue d'impôt sur les dotations et contributions à un régime complémentaire de pension ;
6. de l'impôt sur le revenu des collectivités ;
7. de l'impôt sur la fortune ;
8. de l'impôt commercial communal ;
9. de la retenue d'impôt à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière pour résidents (RELIBI) ;
10. du prélèvement immobilier à charge de divers véhicules d'investissement ;
11. de la redevance perçue pour l'analyse d'une demande de décision anticipée ;
12. de la fixation et du recouvrement de l'impôt de solidarité ;
13. de la fixation et de la perception de la contribution dépendance sur les revenus non professionnels et sur certaines pensions ;
14. de la fixation des valeurs unitaires, c'est-à-dire des bases d'assiette de l'impôt foncier des propriétés bâties ou non bâties sises sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
15. de la négociation des conventions internationales contre les doubles impositions ;
16. de la fixation de la taxe sur le loto, du prélèvement opéré par le casino de jeux et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
17. de la mise en œuvre de l'échange de renseignements (sur demande, spontané et automatique) avec les autorités fiscales étrangères en vertu des conventions fiscales internationales et de la directive européenne 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;
18. de la mise en œuvre de l'échange automatique d'informations FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) entre les administrations fiscales du Grand-Duché de Luxembourg et des États-Unis d'Amérique ;
19. de l'échange d'informations entre autorités visées par la loi sur la coopération nationale ;
20. de la perception et du recouvrement des cotisations des chambres professionnelles et
21. de la perception et du recouvrement de créances pour le compte des États étrangers en vertu de la directive 2010/24/UE concernant l'assistance mutuelle ou ayant signé une convention avec le Luxembourg.

4. Ressources humaines

L'organisation de l'ACD est définie par la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes.

4.1. Situation du personnel au 31 décembre 2021

	Nombre de personnes	Unités de travail
Fonctionnaires/employés/salariés 1	979	871,45
Personnel de ménage	50	23,70
Personnel détaché par l'ADEM	25	25

Le tableau ci-dessus indique la situation du personnel au 31.12.2021.

Malgré la crise sanitaire, l'ACD a continué ses efforts de recrutement.

Fonctionnaires et employés	Nombre de personnes
Arrivées en 2021	71
Départs en 2021	36
Variation 2021	35

Le tableau indique le nombre de recrutement.

Les unités de travail de l'administration se répartissent de la manière suivante sur les différents groupes de traitement, d'indemnité et de salaire :

A1	103,45
A2	103,55
B1	430,65
C1	135,60
D1	58,00
D2	7,00
D3	7,00
Salarié	26,20

4.2. Conciliation vie privée – vie professionnelle

198 personnes bénéficient d'une réduction de leur temps de travail au 31 décembre 2021.

4.3. Entretiens avec la représentation du personnel

La direction a des entretiens réguliers avec les membres de la représentation du personnel. Lors de l'année 2021, des contacts réguliers ont eu lieu sur les sujets concernant le contexte de la pandémie de la COVID-19.

1 Y inclus personnel de ménage.

4.4. Personnes et unités de travail par service au 31 décembre 2021

	Nombre de personnes	Unités de travail
A. DIRECTION et ses divisions		
1. Comité de direction	5	5
2. Juridique	7	7
3. Économique	8	7,55
4. Législation	10	10
5. Contentieux	12	10,95
6. Gracieux	1	1
7. Relations internationales	6	5,75
8. Révisions	2	2
9. Retenue d'impôt sur les rémunérations	3	3
10. Évaluations immobilières	2	2
11. Inspection et organisation du service d'imposition	4	3,80
12. Inspection et organisation du service de recette	10	9,65
13. Affaires générales	36	34,85
14. Informatique	43	40
15. Retenue d'impôt sur les intérêts et échange de renseignements	33	28,05
16. Secrétariat de direction	6	6
Total DIRECTION	188	176,60
B. Service IMPOSITION		
1. Personnes physiques - 28 bureaux d'imposition	328	300,90
2. Sociétés - 8 bureaux d'imposition	132	115,85
3. Retenue sur traitements et salaires - 6 bureaux	134	122,20
4. Évaluations immobilières - 1 bureau central	33	30,50
5. Retenue sur les intérêts - 1 bureau central	9	8,50
Total IMPOSITION	636	577,95
C. Service RÉVISION 1 bureau central	18	17,35
D. Service RECETTE 3 bureaux	81	75,85
E. Personnel de ménage	50	23,70
TOTAL	973²	871,45

Le tableau ci-dessus indique le nombre de personnes et les unités de travail par service au 31.12.2021.

2 À ajouter 6 personnes bénéficiant d'un congé sans traitement.

4.5. La formation spéciale en vue des examens de fin de stage

En 2021 ont eu lieu les premières formations et sessions d'examen de fin de stage et de promotion selon les nouvelles modalités introduites par le règlement grand-ducal du 14 août 2020.

En parallèle, l'ACD a dû faire face aux contraintes de la situation pandémique en cours et entamer la mise en place d'une formation partiellement digitalisée ; grâce à l'effort soutenu des chargés de cours, le passage des formations en présentiel aux formations en visioconférence a été réalisé rapidement. Cette façon de procéder a permis de garantir la continuité dans le déroulement des formations et surtout de respecter les délais imposés pour l'organisation des sessions d'examen.

Au cours des sessions d'examen de mars et de novembre 2021, 70 candidats stagiaires dont 8 du groupe de traitement A1, sous-groupe administratif, 8 du groupe de traitement A2, sous-groupe administratif, 45 du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif et 9 du groupe de traitement C1, sous-groupe administratif ont passé avec succès les épreuves d'examen de fin de stage, formation spéciale.

4.6. Les examens de promotion et de carrière

En décembre 2021 ont eu lieu les premières sessions d'examen de promotion selon les nouvelles modalités introduites par le règlement grand-ducal du 14 août 2020. 15 fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif ainsi que 3 fonctionnaires du groupe de traitement C1, sous-groupe administratif qui ont rédigé un travail de promotion et se sont soumis à une présentation orale ont passé avec succès l'examen de promotion.

En ce qui concerne les employés, 1 employé du groupe d'indemnité B1, 2 employés du groupe d'indemnité D1 et 1 employé du groupe d'indemnité D3 ont passé avec succès l'examen de carrière en 2021.

4.7. Formation continue

Étant donné qu'une grande partie des cours de formation continue en interne est toujours assurée en présentiel, l'année 2021, encore marquée par la crise sanitaire de la COVID-19, a représenté un énorme défi pour l'ACD. En ce qui concerne les formations en présentiel, 9 formations à caractère purement fiscal (45 heures de cours) et qui ont pu respecter les règles d'hygiène imposées, se sont adressées à 122 agents de l'ACD. En outre, l'ACD a offert à 123 agents de l'ACD 5 formations à caractère purement fiscal en e-learning.

5. Infrastructure

5.1. Avis, conception et planification dans le cadre de projets immobiliers

Au courant de l'année, l'équipe sécurité a participé aux procédures d'audits de sécurité en application des accords internationaux signés par le Grand-Duché.

Dans un effort d'amélioration et de perfectionnement, la politique de sécurité de l'ACD est adaptée et complétée. Cet effort est un effort continu qui permet d'établir une politique de sécurité à la hauteur des besoins et du travail quotidien de l'administration.

L'élaboration de concepts sécurité pour divers projets immobiliers et la surveillance des concepts en place ont pris une attention particulière.

Dans le cadre de ses efforts de regroupement et d'optimisation des sites en vue d'un environnement de travail amélioré pour ses agents, et en vue d'un meilleur service au contribuable, le bâtiment IKAROS a été mis en service.

Sis dans le quartier de Kalchesbruck, le projet a été lancé fin 2019 pour adapter le bâtiment existant aux besoins de l'ACD. Des bureaux et des salles de réunion ainsi qu'un espace de formation ont été créés. Le complexe est partagé entre des entités publiques et privées.

Fin juin 2021, 108 agents ont déménagé sur le nouveau site. Une capacité de plus de 180 postes de travail est à leur disposition ce qui permet de répondre aux exigences en ressources humaines des prochaines années.

Les bureaux d'imposition sociétés 1 à 6 y ont trouvé leur nouvelle demeure dans un environnement de travail optimisé aux besoins des agents. Des salles de réunion séparées permettent d'accueillir les contribuables dans des meilleures conditions.

Les infrastructures sont conçues de sorte à ce que la politique de sécurité de l'ACD puisse être complètement respectée.

L'espace de formation qui est constitué de trois salles de formation permet à l'ACD de former son personnel dans un seul lieu en utilisant les moyens adéquats. Les cours de formation y ont été dispensés dès septembre 2021.

En outre, le bâtiment sis 5, rue de Hollerich, aussi appelé « bâtiment Kraus », a été complètement rénové durant l'année 2021.

Durant les travaux, l'immeuble est resté occupé et les agents concernés ont été relogés provisoirement en fonction de l'avancement du chantier.

Par la même occasion, l'infrastructure a été mise en conformité face aux exigences de la législation en matière de sécurité. Les différents étages ont été complètement rénovés et les installations remises à niveau.

Le service des évaluations immobilières ainsi que le service de révision y trouvent des conditions de travail nettement plus favorables qu'apparemment. Les contribuables peuvent être servis dans des guichets.

Parmi d'autres immeubles de l'ACD, les sites de Mersch et d'Echternach ont été particulièrement frappés par les crues. Les caves et rez-de-chaussée ont été particulièrement endommagés. Les agents de Mersch ont été provisoirement relogés jusqu'à ce que les dégâts ont été déblayés et les réparations et rénovations avancées au point à ce que leur retour soit de nouveau possible.

Le site d'Echternach n'est pas encore complètement rénové et les agents ne peuvent pas occuper une partie des bureaux.

5.2. Pandémie de la COVID-19

La crise sanitaire a largement influencé les activités de l'équipe sécurité. La mise en place et l'adaptation régulière du concept sanitaire aux mesures décidées par le Gouvernement ont permis aux agents de l'ACD de continuer leur travail et d'assurer l'activité de l'administration.



Site Kalchesbruck, espace formation.

6. Informatique

De nombreuses adaptations ont été effectuées sur le plan des développements, de la gestion de l'exploitation et de la maintenance évolutive des applications du système d'information pour satisfaire aux besoins des agents de l'administration.

En plus des demandes de renseignements statistiques de la part des décideurs politiques et l'adaptation et la mise en place des solutions logicielles nécessaires au traitement des mesures fiscales décidées, deux projets ont marqué l'année 2021 :

- depuis mai 2021, les fiches d'impôt sont devenues pluriannuelles et mises à disposition des employeurs sous forme dématérialisée. Le 1^{er} janvier 2022 marque la date depuis laquelle les employeurs sont tenus de récupérer les fiches électroniques de manière obligatoire sur myGuichet.lu et non plus auprès des salariés ;
- le 22 novembre 2021, une présentation officielle du nouvel assistant de la déclaration électronique des personnes physiques a été faite. Cet assistant sera mis à disposition du public à partir du premier lundi de février 2022.

Il est également important de mentionner les travaux en cours pendant l'année 2021 en rapport avec la mise en place d'une solution Risk management permettant dans un proche avenir à l'ACD de mieux cibler les contrôles en matière fiscale à réaliser et de mieux capitaliser sur les données à sa disposition.

Dans le cadre de la pandémie de la COVID-19, on peut souligner qu'une partie des agents ont recours au télétravail, ce qui implique un accroissement du besoin de mise à disposition et de maintenance de matériel nomade et du besoin en visioconférences.

La fonction de support aux utilisateurs a été sollicitée à 7.901 reprises. 7.197 appels ont été traités, 704 installations et déménagements de matériel, liés notamment à la réorganisation géographique de multiples services et au déploiement de nouveaux clients légers, ont été effectués.

Du point de vue de la sécurité informatique, une campagne d'« ethical hacking » a été lancée en décembre. Des outils d'audit des serveurs et de sécurisation des postes de travail ont été mis en exploitation.

Les travaux d'amélioration et de mise en œuvre de la politique de sécurité ont continué en 2021. Au niveau opérationnel, les recommandations formulées dans le cadre des audits de sécurité périodiques ont été prises en compte.

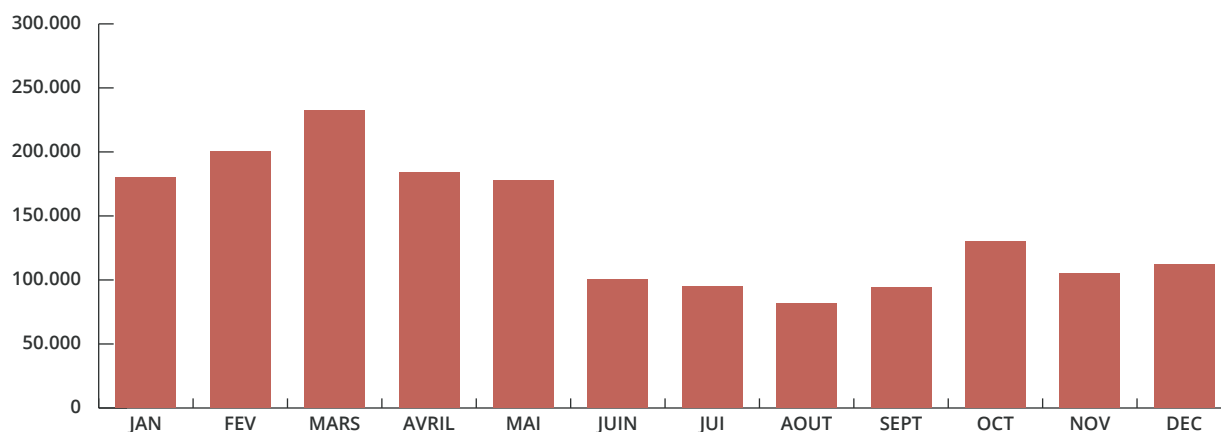
7. Relations avec les contribuables

L'administré a la possibilité de communiquer avec l'ACD dans l'une des trois langues administratives officielles, le luxembourgeois, le français ou l'allemand. Bien que l'anglais ne fasse pas partie des langues officielles, l'ACD l'utilise de plus en plus. Ce multilinguisme est un service particulier et apprécié par les personnes libres de travailler dans l'Union européenne.

7.1. Échanges électroniques

Site Internet

Le site Internet de l'ACD a été visité à 1.736.067 reprises en 2021 (2020 : 2.118.978), soit une moyenne mensuelle de 144.672 visites (2020 : 176.582), avec une pointe de 231.850 visites au courant du mois de mars 2021 (mars 2020 : 261.228).



(Capture d'écran Key Metrics Report)

Démarches MyGuichet

Accessible depuis le portail Guichet.lu, MyGuichet.lu regroupe en un seul endroit une multitude de services en ligne de l'État luxembourgeois. Cette plate-forme s'adresse aussi bien aux citoyens qu'aux entreprises et permet d'effectuer un nombre important de démarches administratives par voie électronique.

Dans le catalogue des démarches, onze sont en relation avec les impôts directs et nécessitent une authentification LuxTrust. Ces démarches, transmises via MyGuichet.lu, sont sauvegardées dans l'espace privé ou professionnel du déclarant. Cette sauvegarde constitue une preuve de transmission de la démarche et de son contenu.

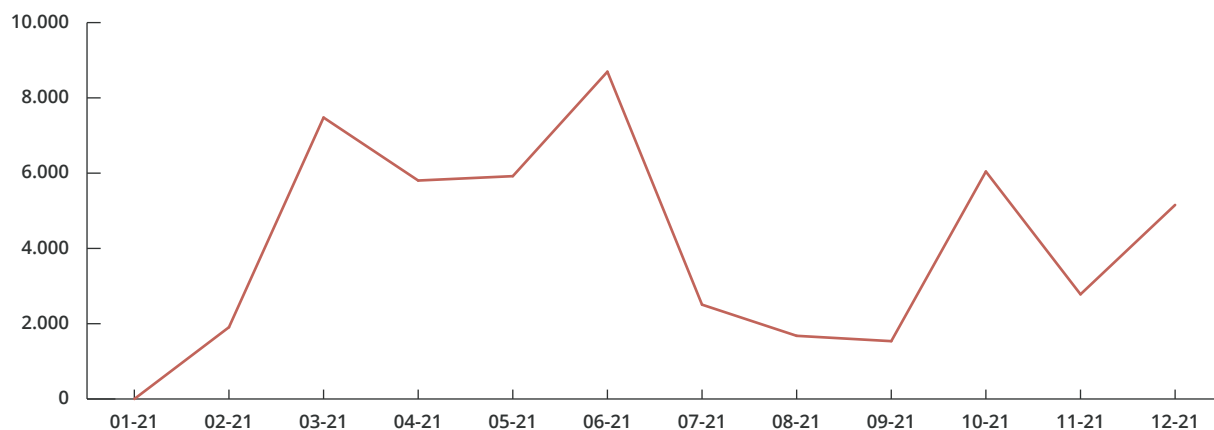
Deux démarches sont accessibles depuis le catalogue d'un espace privé, à savoir :

1. **ACD** : Déclaration pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques résidentes et non résidentes (modèle 100 au format PDF transmissible via MyGuichet depuis l'année fiscale 2008).
Le modèle 100 au format PDF peut alternativement être rempli en utilisant le logiciel Adobe Reader puis envoyé par courrier postal.

Nombre total des dépôts transmis via MyGuichet :

pour l'année fiscale 2020 au courant de l'année civile 2021 : 49.481

pour l'année fiscale 2019 au courant de l'année civile 2020 : 39.556



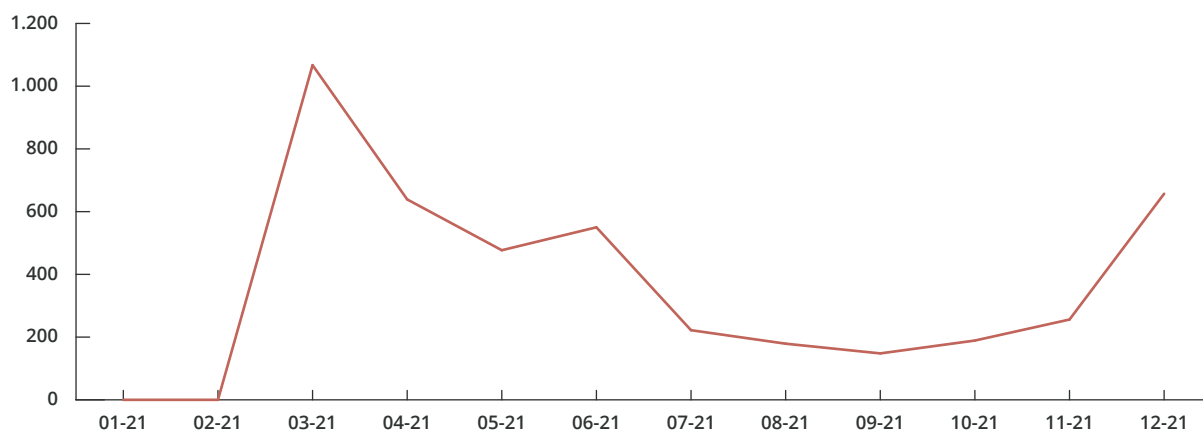
(Statistiques backoffice myGuichet)

2. **ACD** : Décompte annuel pour salariés ou pensionnés (assistant) depuis l'année fiscale 2015.
Le modèle 163 au format PDF peut alternativement être rempli en utilisant le logiciel Adobe Reader puis envoyé par courrier postal.

Nombre total des dépôts via MyGuichet :

pour l'année fiscale 2020 au courant de l'année civile 2021 : 4.378

pour l'année fiscale 2019 au courant de l'année civile 2020 : 4.088

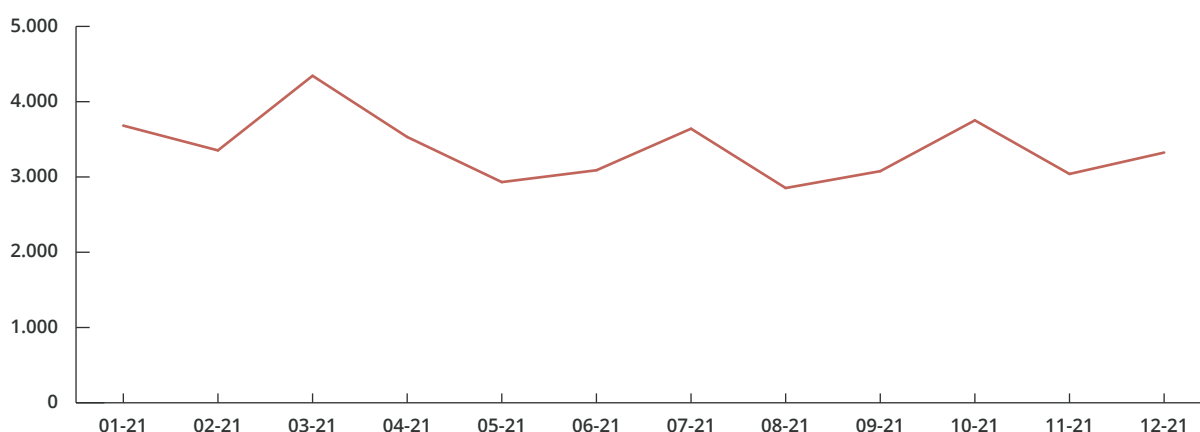


(Statistiques backoffice myGuichet)

Deux démarches sont accessibles depuis l'espace privé et professionnel

1. Depuis l'année d'imposition 2017, les employeurs (personnes physiques ou morales) et les caisses de pension peuvent transmettre les déclarations de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés (modèle 950) via MyGuichet à l'ACD, soit en utilisant l'assistant interactif, soit en préremplissant l'assistant avec un fichier structuré sous format XML. Le modèle 950 au format PDF peut également être rempli en utilisant le logiciel Adobe Reader puis envoyé par courrier postal.

Nombre total des dépôts via MyGuichet :
 au courant de l'année civile 2021 : 40.602
 au courant de l'année civile 2020 : 29.781



(Statistiques backoffice myGuichet)

2. Depuis l'année d'imposition 2014, les employeurs (personnes physiques ou morales) et les caisses de pension doivent obligatoirement transmettre les extraits de compte salaire et pension (ECSP) via MyGuichet, soit en utilisant l'assistant de saisie, soit en déposant un fichier au format XML. Un dépôt papier n'est plus permis. En 2021, 37.492 fichiers contenant des ECSP de l'année 2020 ont été déposés via myGuichet.

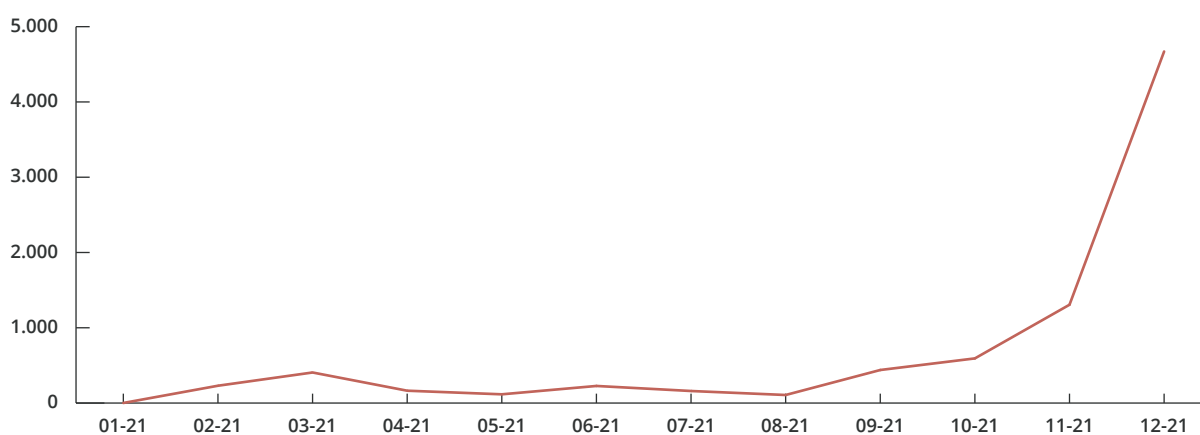
- ACD : ECSP - Déclaration en ligne des extraits de compte salaire et pension (assistant) ;
- ACD : ECSP - Dépôt d'un fichier XML d'extraits de compte salaire et pension pour les années fiscales 2014 à 2021 (alternative à l'assistant) ;
- ACD : ECSP - Annulation manuelle d'un dépôt XML d'extraits de compte salaire et pension pour les années fiscales 2014 à 2021.

Sept démarches sont accessibles depuis le catalogue d'un espace professionnel

1. Depuis l'année d'imposition 2018, les déclarations de la retenue d'impôt sur les tantièmes (modèle 510bis) peuvent être déposées par voie électronique à l'ACD via MyGuichet. L'assistant peut être prérempli à l'aide d'un fichier au format XML. Le modèle 510bis au format PDF peut également être rempli, imprimé, signé et envoyé par courrier postal. En 2021, 7.508 démarches électroniques ont été déposées via myGuichet.
2. La loi exige de chaque entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales qui réside à des fins fiscales au Grand-Duché de Luxembourg, ou de toute autre entité déclarante, de déposer annuellement via MyGuichet à l'ACD une déclaration pays par pays (Country by Country Reporting – CbCR – DAC4) portant sur son exercice fiscal déclarable ;

2.1. ACD : Déclaration pays par pays – Notification (assistant)

Nombre total des dépôts via MyGuichet :
 au courant de l'année civile 2021 : 8.416
 au courant de l'année civile 2020 : 8.410

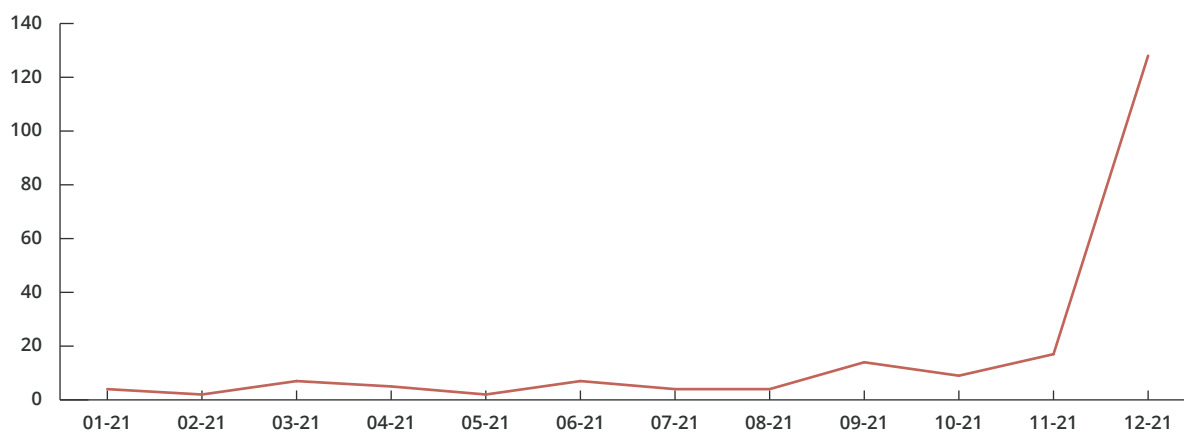


(Statistiques backoffice myGuichet)

2.2. ACD : Déclaration pays par pays – Rapport

(assistant ou préremplissage de l'assistant avec un fichier au format XML).

Nombre total des dépôts via MyGuichet :
 au courant de l'année civile 2021 : 140
 au courant de l'année civile 2020 : 134



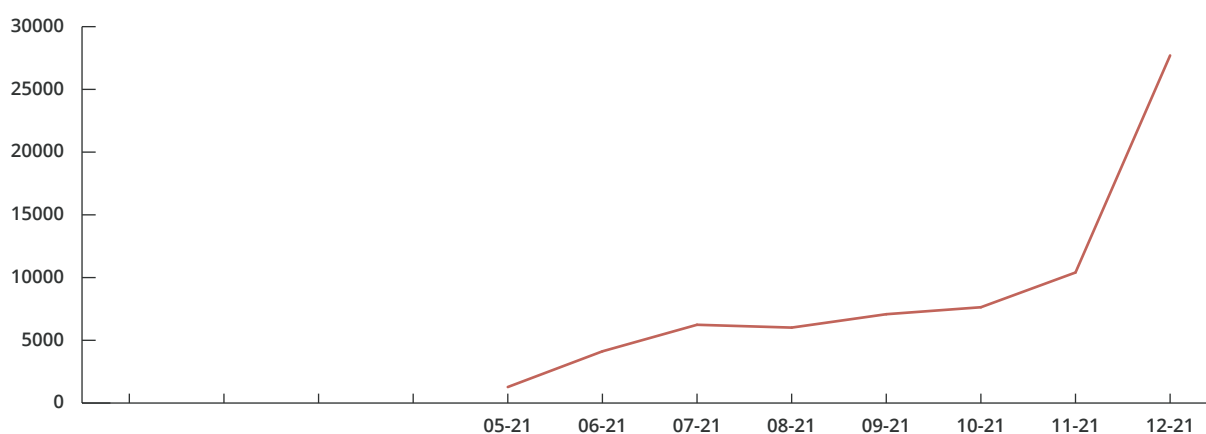
(Statistiques backoffice myGuichet)

3. Depuis l'année fiscale 2017, le dépôt par voie électronique est obligatoire pour les collectivités commerciales résidentes, sous forme des sociétés de capitaux telles que les sociétés anonymes (SA), les sociétés par actions simplifiées (SAS), les sociétés en commandite par actions (SCA), les sociétés à responsabilité limitée (SARL), les sociétés à responsabilité limitée simplifiées (SARL-S) et les sociétés européennes (SE). La déclaration est transmissible via MyGuichet à l'ACD, soit en utilisant l'assistant interactif, soit en préremplissant l'assistant avec un fichier structuré sous format XML. Les sociétés qui ne sont pas obligées de faire un dépôt électronique peuvent remplir, imprimer, signer et envoyer par courrier postal le modèle 500 au format PDF ; ce modèle n'est pas transmissible via MyGuichet. ACD (Modèle 500) : Déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune des collectivités résidentes IR et IC 2015 à 2019 / IF2016 à 2020 (assistant ou préremplissage de l'assistant avec un fichier au format XML).

Nombre total des dépôts via MyGuichet :

pour l'année fiscale 2020 au courant de l'année civile 2021 : 70.468

pour l'année fiscale 2019 au courant de l'année civile 2020 : 61.092



(Statistiques backoffice myGuichet)

4. Depuis l'année d'imposition 2019, la démarche ACD (Modèle 965) : Déclaration des contributions au régime complémentaire de pension des indépendants (RCPi) est transmissible via MyGuichet à l'ACD, soit en utilisant l'assistant interactif, soit en préremplissant l'assistant avec un fichier structuré sous format XML. Elle permet aux gestionnaires d'un régime complémentaire de pension (RCP) pour travailleurs indépendants de déclarer les retenues d'impôts des assurés RCPi auprès de l'ACD.

Nombre total des dépôts via MyGuichet :

Pour l'année fiscale 2021 au courant de l'année civile 2021 : 153

Pour l'année fiscale 2020 au courant de l'année civile 2020 : 197

5. Depuis l'année 2011, il est possible de faire la déclaration de message à valeur zéro (« Zéro message ») du « Foreign Account Tax Compliance Act » ou « Norme Commune de Déclaration ») via myGuichet ;

1.673 démarches déposées au courant de l'année 2021.

6. Les déclarations liées à un dispositif transfrontalier peuvent être déposées sous forme d'assistant ou via le format XML ;

2.284 démarches déposées au courant de l'année 2021.

7. L'ACD a introduit les fiches pluriannuelles électroniques au 1^{er} mai 2021. Depuis cette date, les fiches de retenue d'impôt des salariés et pensionnés sont mises à disposition des employeurs et caisses de pension dans leur espace professionnel sur la plateforme MyGuichet.lu. Depuis le 1^{er} mai 2021, les employeurs et caisses de pension peuvent accéder aux fiches de leurs salariés et/ou pensionnés en vue de les consulter et/ou télécharger. Environ 337.000 fiches générées en 2021 ont été téléchargées via myGuichet.

Pour gérer l'accès à ces données, deux outils sont disponibles :

- ACD : Demande de token pour l'accès aux fiches de retenue d'impôt ;
- ACD : Demande de révocation de l'accès aux fiches de retenue d'impôt.

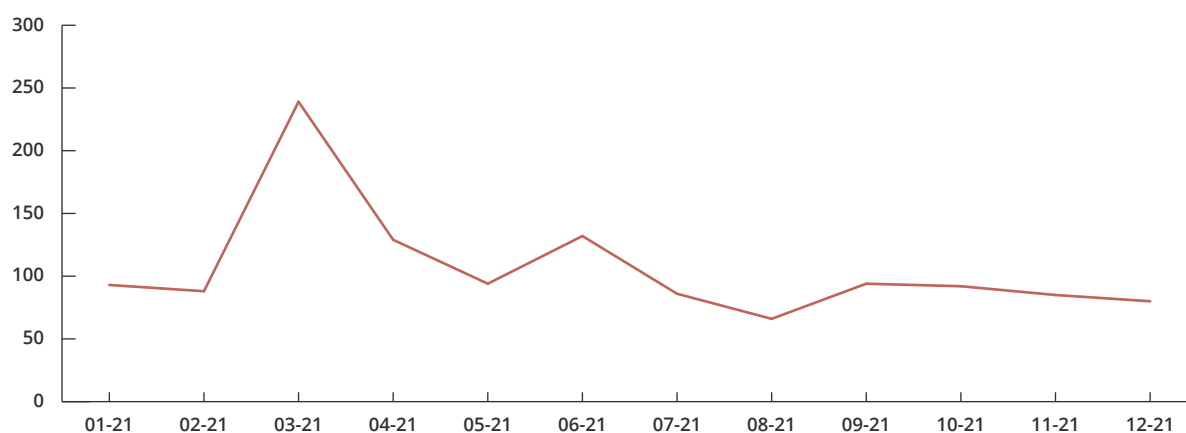
À partir du 1^{er} janvier 2022, les employeurs et caisses de pension ont l'obligation de consulter les fiches de retenue d'impôt via myGuichet.

Une démarche est accessible via le portail Guichet.lu sans authentification LuxTrust, à savoir :

La démarche d'individualisation / taux RTS (Guichet Sans Authentification) permet aux contribuables mariés de simuler leurs différents taux d'imposition en fonction du mode d'imposition (MI) choisi et, le cas échéant, de faire une demande d'individualisation / taux RTS. La démarche a été mise en ligne en octobre 2017 et doit toujours être signée à la main par le contribuable ET par son conjoint. Le modèle 165 peut servir de support papier pour cette double signature. Il peut être imprimé, signé, scanné et attaché comme pièce-jointe à la démarche GSA. Alternativement à la démarche GSA, le modèle 166 au format PDF peut être rempli en utilisant Adobe Reader, imprimé, signé et envoyé par courrier postal, mais ne permet ni de simuler un taux, ni d'être transmis via MyGuichet.

Total des demandes reçues du 01/01/2021 au 31/12/2021 : 1.278

Total des demandes reçues du 01/01/2020 au 31/12/2020 : 1.588



(Statistiques backoffice myGuichet)

Abonnement aux courriers de l'ACD via MyGuichet

Les contribuables ont la possibilité de s'abonner à un certain nombre de courriers pour les consulter dans leur espace privé respectivement pour pouvoir les télécharger sous format PDF.

- fiches de retenue d'impôt ;
- bulletins d'impôt ;
 - bulletin de l'impôt sur le revenu ;
 - bulletin relatif au décompte annuel ;
 - annexe : Art. 134 L.I.R : Détermination du taux d'impôt global ;
 - bulletin de l'impôt sur la fortune ;
 - calcul de la contribution dépendance ;
 - bulletin de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire ;
 - bulletin de l'impôt commercial communal (sans ventilation) ;
- bulletins de fixation des avances trimestrielles ;
- décomptes à la suite des bulletins d'impôt.

Cet abonnement est complémentaire à l'envoi papier de ces documents.

7.2. Échanges sur la base de formulaires

L'ACD met à disposition des contribuables plus de 100 formulaires modèles en langues française (FR), allemande (DE) et parfois anglaise (EN).

Les modèles téléchargeables gratuitement depuis la rubrique « Formulaires⁴ » du site internet de l'ACD ont la même valeur officielle que les formulaires préimprimés de l'ACD.

Téléphone

Depuis sa rubrique en ligne « Contact – Helpline », l'ACD tient à jour un annuaire des agents par service, un annuaire des agents par ordre alphabétique, ainsi qu'un annuaire des centres régionaux.

Les lignes téléphoniques des centres régionaux sont accessibles de 7h45 à 12h15 et de 13h15 à 17h00.

Les locaux sont ouverts au public sans rendez-vous de 7h45 à 12h15.

Newsletter

Au courant de l'année 2021, 74 « newsletters⁴ » ont été publiées en ligne et envoyées à 5.287 abonnés (67 pour 5.161 abonnés en 2020).

Présences aux foires

L'ACD a participé en 2021 à une foire, à savoir du samedi 9 au dimanche 17 octobre 2021 à la « semaine nationale du logement (SNL) 2021 » offrant aux visiteurs des informations en matière d'impôts directs, sur invitation du ministère du Logement.

3 <https://impotsdirects.public.lu/fr/formulaires.html>

4 Inscription à la Newsletter via <https://impotsdirects.public.lu/fr/support/newsletter.html>

7.3. Délégué à la protection des données

Dans le domaine du règlement général sur la protection des données (RGPD), l'ACD a poursuivi en 2021 ses efforts tant au niveau des travaux d'approfondissement de la conformité que de l'exécution de tâches opérationnelles.

Le volume des tâches opérationnelles a montré une croissance importante. Y ont contribué notamment une multitude de projets informatiques complexes, la confection d'avis et d'analyses sur des thèmes variés et le thème des échanges d'informations internationaux. De plus, l'ACD a traité quarante-huit demandes d'exercice de droits RGPD.

7.4. Administration transparente et ouverte

La loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, d'application depuis le 1^{er} janvier 2019, permet à toute personne physique ou morale de demander l'obtention d'un document détenu par une administration, sous réserve que ce document ne soit pas exclu du droit d'accès par l'article 1^{er} paragraphe 2 et que l'accès ne soit pas refusé en raison d'un des motifs de l'article 7 de la loi.

Au cours de l'année 2021, dix-huit demandes ont été transmises à l'ACD qui leur a réservé les suites ci-dessous :

- quatre demandes étaient recevables et les documents demandés ont été transmis ;
- cinq demandes ont fait l'objet d'un refus motivé par l'article 7 de la loi ;
- neuf demandes ont fait l'objet d'un refus motivé par l'article 7 de la loi, pour ensuite être transmises pour traitement au bureau compétent en vue de la production du document demandé.

7.5. Demande de décision fiscale anticipée

Décisions anticipées

Sur demande écrite et motivée, le préposé du bureau d'imposition émet une décision anticipée relative à l'application de la loi fiscale à une ou plusieurs opérations précises envisagées par le contribuable. La décision anticipée ne peut pas emporter exemption ou modération d'impôt et elle est valable pour une période qui ne peut pas dépasser cinq années d'imposition.

Cette décision lie l'ACD pour la période précitée, sauf s'il s'avère que :

- la situation ou les opérations décrites l'ont été de manière incomplète ou inexacte ;
- la situation ou les opérations réalisées ultérieurement divergent de celles à la base de la demande de décision anticipée ;
- la décision anticipée s'avère par la suite comme n'étant pas ou plus conforme aux dispositions du droit national, du droit de l'Union européenne ou du droit international.

Généralités

La Commission a pour mission d'assister les bureaux d'imposition dans l'exécution et l'application uniforme et égalitaire de la loi fiscale.

En 2021, 27 réunions non publiques de la Commission ont eu lieu afin de délibérer sur les points de l'ordre du jour.

Base légale

La loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) a inséré un paragraphe 29a à la loi générale des impôts. Ce paragraphe a trait aux décisions anticipées relatives à l'application de la loi fiscale à une ou plusieurs opérations précises envisagées par le contribuable. Ce paragraphe est précisé et exécuté par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directs et instituant la Commission des décisions anticipées (« Commission »).

Redevances

Dès la réception d'une demande de décision anticipée concernant la fiscalité des entreprises, une redevance est fixée par le directeur des contributions pour couvrir les frais administratifs occasionnés à l'occasion du traitement de la demande. Cette redevance varie entre 3.000 euros et 10.000 euros suivant la complexité de la demande et le volume du travail. Ce montant fixé est exigible et intégralement payable dans le mois qui suit l'émission de la décision portant fixation de la redevance au bureau de recette d'Esch-sur-Alzette. Il n'est donné suite à la demande de décision anticipée qu'après réception du paiement de la redevance.

La redevance perçue est non restituable, et ceci également en cas de retrait par le demandeur, en cas de refus ou de réponse négative suite à l'instruction de la demande anticipée.

Pour les décisions anticipées introduites en 2021, l'administration a émis des factures pour un total de 810.000 euros. Au 31 décembre 2021, un total de 840.000 euros a été payé au bureau de recette d'Esch-sur-Alzette, sachant toutefois qu'une partie des factures émises fin 2020 ont été payées début 2021.

Avis émis

Il y a lieu de différencier entre les décisions anticipées de type général « advance tax rulings » (en abrégé ATR) et les décisions anticipées spécifiques relatives à des demandes en matière de prix de transfert introduites par des sociétés exerçant des transactions intragroupe « advance pricing agreements » (en abrégé APA).

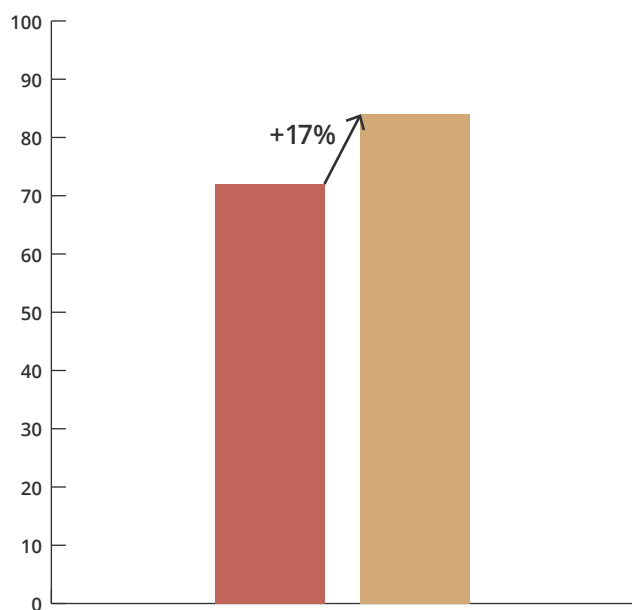
Tableau 1 - Total des décisions anticipées

	ATR			APA			Totaux		
	2020	2021	Δ	2020	2021	Δ	2020	2021	Δ
Avis favorables	44	56	+27 %	0	2	-	44	58	+32 %
Avis défavorables	27	25	-7 %	1	1	0%	28	26	-7 %
Totaux	71	81	+14 %	1	3	+200 %	72	84	+17 %

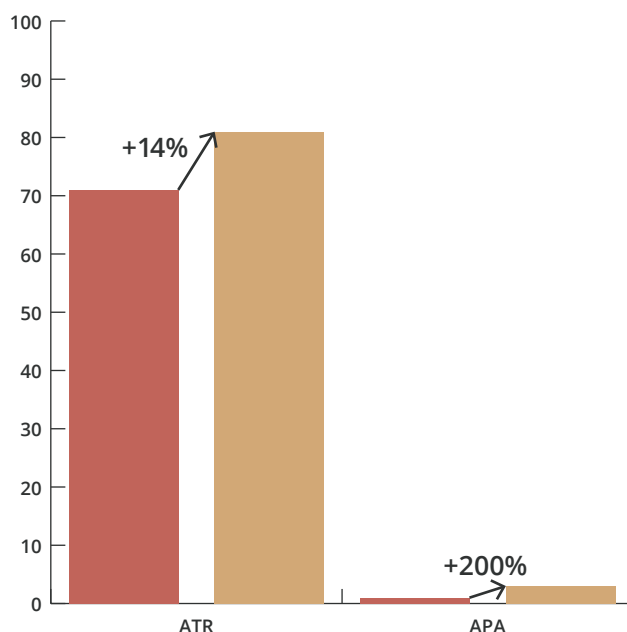
Le tableau ci-dessus indique le total des décisions anticipées.

Figures 1 et 2 – Évolution du nombre total des décisions anticipées :
vue globale et ventilation par type de demande (ATR et APA)

Nombre total de dossiers



Nombre de dossiers avisés par type



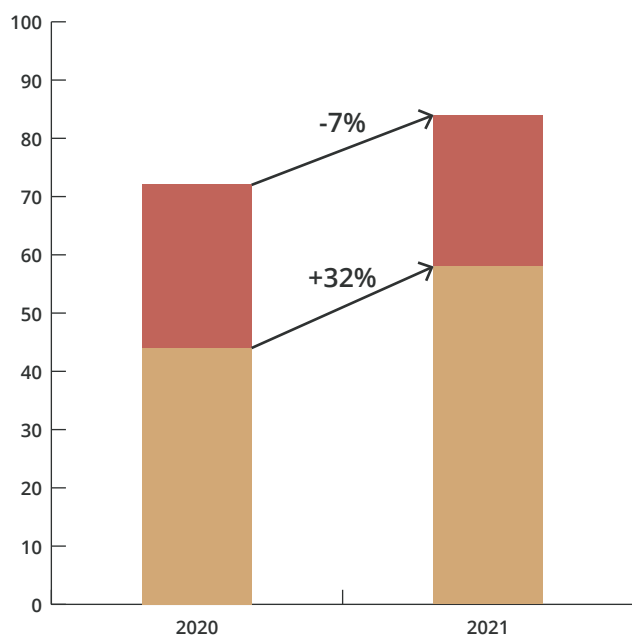
● 2020 ● 2021

Les graphiques 1 et 2 indiquent l'évolution du nombre total des décisions anticipées. Le graphique à gauche indique le nombre total des dossiers. Le graphique à droite indique le nombre de dossiers avisés par type. L'année 2020 est visible en rouge et l'année 2021 en beige.

Le nombre total de dossiers traités a subi une hausse de +17% en 2021 (84) par rapport à 2020 (72). Cette hausse est plus prononcée au niveau des APA (+200%) qu'au niveau des ATR (+14%).

Figure 3 – Évolution du nombre total des décisions ATR et APA et ventilé par type de décision

Nombre de dossiers en 2020 et 2021



● Avis défavorables ● Avis favorables

Le graphique ci-dessus indique l'évolution du nombre des décisions ATR et APA en 2020 (à gauche) et en 2021 (à droite). Les avis défavorables sont visibles en rouge et les avis favorables sont visibles en beige.

Figures 4 et 5 – Pourcentage de réponses favorables et défavorables en 2020 et 2021

Nombre de réponses favorables
et défavorables en 2020



Nombre de réponses favorables
et défavorables en 2021



Les graphiques 4 et 5 indiquent le pourcentage de réponses favorables (en beige) et défavorables (en rouge) en 2020 (à gauche) et 2021 (à droite).

● avis favorables ● avis défavorables

La proportion des décisions anticipées défavorables par rapport au nombre total des décisions émises a diminué entre 2020 (39%) et 2021 (31%).

Sujets couverts par les décisions anticipées

Les demandes de décision anticipée (avisées favorablement ou défavorablement), et par lesquelles un contribuable déterminé souhaite connaître l'application de la loi fiscale luxembourgeoise par rapport à une ou plusieurs opérations envisagées par lui, sont présentées et regroupées ci-après, de manière synthétisée, ceci en fonction de l'objet d'après lequel elles ont été introduites (avec la précision qu'une même demande de décision anticipée peut couvrir voire combiner plusieurs objets différents).

Base légale	Objet
Art. 14 L.I.R., art. 175 L.I.R.	Bénéfice commercial, établissement stable d'un associé non résident d'une SCSp
Art. 18 (1) L.I.R., Art. 42 L.I.R.	Bénéfice commercial, abandon de créance (concept jurisprudentiel)
Art. 22bis L.I.R.	Bénéfice commercial, application des règles d'évaluation relative à des opérations d'échange/conversion de titres
Art. 23 L.I.R.	Règles d'évaluation
Art. 27 L.I.R.	Définition de la valeur d'exploitation et de la valeur estimée de réalisation
Art. 32 L.I.R.	Détermination de l'annuité d'amortissement normal pour usure
Art. 35 L.I.R.	Migration de société, transfert de siège au Luxembourg, évaluation des biens de l'actif net investi au bilan d'ouverture en cas de création d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise
Art. 40 L.I.R., 164 (2), (3) L.I.R., Art. 166 L.I.R.	Bénéfice commercial, application du principe de l'accrochement du bilan fiscal au bilan commercial, détention et acquisition de participation en relation avec divers instruments de financement
Art. 43 L.I.R.	Évaluation des suppléments d'apport et des prélèvements personnels en cours d'exploitation
Art. 45 L.I.R.	Bénéfice commercial, dépenses d'exploitation, traitement fiscal de divers instruments de financement
Art. 46 (14) L.I.R.	Bénéfice commercial, dépenses d'exploitation, société de titrisation
Art. 50ter L.I.R.	Propriété intellectuelle
Art. 52 L.I.R.	Gain net d'assainissement
Art. 54 L.I.R.	Transfert sur une immobilisation acquise en remploi du prix de la cession des plus-values réalisées en cours d'exploitation par une cession volontaire d'un bâtiment ou d'un élément de l'actif non amortissable
Art. 54bis L.I.R.	Immunisation temporaire des plus-values de conversion relatives à certains actifs investis dans une devise étrangère
Art. 56 L.I.R.	Principe de pleine concurrence concernant des redevances
Art. 56bis L.I.R.	Méthode de détermination de la valeur respectant le principe de pleine concurrence
Art. 91 L.I.R.	Délimitation du bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale
Art. 97 (1) L.I.R.	Revenus de capitaux mobiliers
Art. 97 (3) L.I.R.	Revenus de capitaux mobiliers, remboursement d'une prime d'émission et/ou réduction de capital social
Art. 101 L.I.R.	Détermination du bénéfice de liquidation ou d'opérations assimilées
Art. 104 L.I.R.	Définition et évaluation des recettes
Art. 109 L.I.R.	Spécification des dépenses spéciales
Art 114 L.I.R.	Report de pertes
Art. 146 L.I.R.	Retenue d'impôt à la source sur revenus de capitaux mobiliers
Art. 147 L.I.R., Art. 166 L.I.R., § 60 BewG	Régime mère-filiales, détention et cession de participations, exemptions
Art. 152 L.I.R.	Extension de la retenue à la source à des revenus autres que les salaires, pensions ou revenus de capitaux
Art. 156 L.I.R.	Imposition de contribuables non résidents, détermination et délimitation des revenus indigènes, existence/absence d'un établissement stable au Luxembourg
Art. 159 L.I.R.	Collectivités soumises à l'impôt sur le revenu, résidence fiscale
Art. 161 L.I.R.	Énumération et délimitation des exemptions
Art. 160 L.I.R.	Spécification sur les collectivités soumises à l'impôt sur le revenu
Art. 164 L.I.R.	Non-déductibilité des distributions de bénéfices
Art. 164bis L.I.R.	Intégration fiscale
Art. 164ter L.I.R.	Société étrangère contrôlée
Art. 167 L.I.R.	Déductibilité de certaines dépenses particulières aux collectivités
Art. 168 L.I.R.	Non-déductibilité de certaines dépenses particulières aux collectivités
Art. 168bis L.I.R.	Limitation de la déductibilité des intérêts
Art. 168ter L.I.R.	Dispositif hybride
Art. 168quater L.I.R.	Dispositif hybride inversé
Art. 169 L.I.R., Art. 170 L.I.R., Art. 170bis L.I.R., Art. 171 L.I.R.	Bénéfice commercial, traitement fiscal d'opérations de liquidation, fusion, scission d'une entreprise
Art. 175 L.I.R., § 11bis StAnpG, § 16 StAnpG	Résidence fiscale, qualification fiscale d'une société de droit étranger par la loi luxembourgeoise, opacité/transparence fiscale
Conventions internationales	Bénéfice commercial, questions d'interprétation relatives à l'existence/absence d'un établissement stable à l'étranger d'une société de droit luxembourgeois
§56 BewG, § 62 BewG, §74 BewG	Betriebsvermögen, Betriebsschulden und Rücklagen
§ 2 VStG	Beschränkte Steuerpflicht
§ 3 VStG	Impôt sur la fortune
§ 8 VStG, §8a VStG	Impôt sur la fortune minimum
§ 11 StAnpG	Zurechnung bei der Besteuerung

8. Activité d'imposition

8.1. Bureaux de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires

Les bureaux RTS comptaient au 31 décembre 2021 un effectif total de 134 personnes, ce qui représente 122,20 unités de travail en prenant en compte leur temps de travail individuel. Les agents en question étaient répartis sur 6 bureaux RTS, à savoir :

- RTS 1 ;
- RTS 2 ;
- RTS 3 ;
- RTS Non-résidents ;
- RTS Esch-sur-Alzette ;
- RTS Ettelbruck.

Vérifications

Les vérifications des bureaux RTS 1, RTS Esch-sur-Alzette et RTS Ettelbruck ont porté sur 45.465 dossiers. Le taux des dossiers vérifiés par rapport au nombre total de dossiers s'élève à 80,66%. Au 31 décembre 2021, ces trois bureaux géraient les dossiers de 38.603 employeurs.

Modérations et décomptes annuels

Au courant de l'année 2021, les bureaux RTS 2, RTS 3, RTS Non-résidents, RTS Esch-sur-Alzette et RTS Ettelbruck ont accordé 8.017 modérations. Les mêmes bureaux précités ont établi 26.513 décomptes annuels en 2021.

Émission de fiches de retenue d'impôt pour résidents et non-résidents

Au courant de l'année 2021, les bureaux RTS 2, RTS 3, RTS Non-résidents, RTS Esch-sur-Alzette et RTS Ettelbruck ont édité 2.049.117 fiches de retenue d'impôt relatives à l'année 2021 :

Bureau RTS 2	193.757
Bureau RTS 3	186.510
Bureau RTS Non-résidents	1.143.005
Bureau RTS Esch-sur-Alzette	311.391
Bureau RTS Ettelbruck	214.425
Total	2.049.117

Le tableau indique l'émission des fiches de retenue d'impôt pour résidents et non résidents des bureaux RTS 2, RTS 3, RTS NR, RTS Esch-sur-Alzette et RTS Ettelbruck.

Dépôts ECSP

Depuis l'année d'imposition 2014, les employeurs sont tenus de remettre les extraits de compte de salaire et de pension (ECSP) de leurs salariés et pensionnés par voie électronique. Au 31 décembre 2021, les employeurs ont déposé 1.050.157 extraits de compte de salaire et de pension (ECSP) concernant l'année fiscale 2020.

	Extraits de salaire	Extraits de pension	Total
RTS 1	592.745	223.667	816.412
RTS Esch-sur-Alzette	145.524	499	146.023
RTS Ettelbruck	87.530	192	87.722
Total	825.799	224.358	1.050.157

Le tableau indique les dépôts ECSP (extrait de compte de salaire et de pension) par bureau RTS ainsi que le total.
La 2^{ème} colonne indique les extraits de salaire, la 3^{ème} colonne indique les extraits de pension et la dernière indique le total.

8.2. Bureaux d'imposition des personnes physiques (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

Nombre de contribuables immatriculés par type d'impôt

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Établissements en commun des revenus	Total	Personnel au 31.12.21
2016	222.963	8.412	7.793	239.168	214,50
2017	234.659	8.463	7.919	251.041	233,00
2018	297.385	8.440	8.050	313.875	275,75
2019	307.873	8.354	7.742	323.969	279,75
2020	313.224	8.256	7.619	329.099	295,30
				Personnel au 31.12.2021	300,90

Le tableau indique le nombre de contribuables immatriculés par type d'impôt. La 1^{ère} colonne indique l'année d'imposition (millésime), la 2^{ème} indique l'impôt sur le revenu, la 3^{ème} l'impôt commercial communal, la 4^{ème} les établissements en commun des revenus, la 5^{ème} le total et la 6^{ème} le personnel au 31.12.

Volume de travail

Le total des impositions à établir pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial communal, augmenté des établissements en commun des revenus, est en progression constante (89.931 immatriculations de plus sur 5 années d'imposition, soit 37,60% d'augmentation par rapport à 2016).

Cette très forte augmentation est avant tout due à la réforme au 1^{er} janvier 2018 de l'imposition des contribuables non résidents.

La moyenne annuelle des impositions pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial communal, augmentés des fixations séparées et en commun de revenus à établir par personne s'élève à 1.271 unités.

À côté des travaux d'assiette proprement dits, les bureaux d'imposition procèdent, sur demande des contribuables, à l'établissement d'un grand nombre de certificats divers (certificats de résidence, attestations en vue de demandes de subsides ou de subventions diverses en matière de logement, scolarité, etc.).

Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

Impositions établies au 31 décembre 2021 au titre des différentes années d'imposition 2016 à 2020 par rapport au total des immatriculations de l'année concernée (en %) :

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Établissements en commun des revenus
2016	99,98	99,88	99,92
2017	99,19	96,38	98,67
2018	95,76	89,87	96,63
2019	88,49	80,39	93,09
2020	58,93	46,89	72,03
Taux moyen sur 5 années d'imposition cumulées	87,02	82,84	92,21

Les totaux peuvent différer à l'intérieur d'un même tableau en raison de l'arrondissement des chiffres.

Le tableau indique les impositions établies au 31 décembre 2021 au titre des différentes années d'imposition de 2016 à 2020 par rapport au total des immatriculations de l'année concernée (en %). La 1^{ère} colonne indique l'année d'imposition (millésime), la 2^{ème} l'impôt sur le revenu, la 3^{ème} l'impôt commercial communal, la 4^{ème} les établissements en commun des revenus.

Pour le seul impôt sur le revenu, les bureaux d'imposition ont évacué au courant de l'année 2021 un total de 313.563 impositions (soit une augmentation des impositions établies de 18,47% par rapport à l'année 2020), dont 176.120 au titre de l'année d'imposition 2020.

Au 31 décembre 2021, l'envergure d'imposition de l'ensemble cumulé des déclarations effectuées au titre des cinq années d'imposition de 2016 à 2020 est de l'ordre de 87,02%. Le taux moyen des impositions établies des années d'imposition les plus proches du délai de prescription de 5 ans est près de 100%.

Dossiers sans cote d'impôt (en % du total des impositions)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal
2016	6,32	89,16
2017	6,47	89,44
2018	6,00	90,07
2019	5,53	90,44
2020	4,58	93,80

Le tableau indique les dossiers sans cote d'impôt (en % du total des impositions).

La 1^{ère} colonne indique les années d'imposition (millésime), la 2^{ème} l'impôt sur le revenu et la 3^{ème} l'impôt commercial communal.

Cette statistique fournit un aperçu au sujet des établissements d'impôt qui ne donnent pas lieu à une cote d'impôt. Ces déclarations sont toutefois contrôlées avec le même soin que celles qui dégagent une cote d'impôt positive.

Annulation avances et délais de paiement accordés en raison de la COVID-19

Dans le cadre des mesures fiscales mises en place le 17 mars 2020, 5 demandes d'annulation des avances IR et IC pour le 1^{er} et 2^{ème} trimestre 2020 pour un montant total de 112.134,00 euros et 3 demandes de délais de paiement IR et IC pour un montant total de 66.257,00 euros ont été traitées pendant l'année 2021.

En outre, 26 demandes d'annulation des avances IR et IC pour le 3^{ème} et 4^{ème} trimestre 2020 et pour le 1^{er} et 2^{ème} trimestre 2021 pour un montant total de 434.510,00 euros ont été traitées suite aux mesures fiscales mises en place le 29 janvier 2021 pour le secteur Horeca.

8.3. Bureaux d'imposition des personnes morales (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

Nombre de contribuables immatriculés par année d'imposition et par type d'impôt au 31 décembre 2021

Année d'imposition	Impôt sur le revenu des collectivités	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Établissement en commun des revenus	Total	Personnel au 31.12.21
2016	93.690	96.313	85.595	7.106	282.704	114,50
2017	95.974	98.979	87.319	7.738	290.010	116,80
2018	98.128	101.911	89.157	8.834	298.030	109,05
2019	99.923	104.644	91.103	9.967	305.637	106,60
2020	100.726	106.608	92.574	11.441	311.349	109,20
Personnel au 31.12.2021						115,85

Le tableau indique le nombre de contribuables immatriculés par année d'imposition (2016-2020) et par type d'impôt au 31 décembre 2021. La 1^{ère} colonne indique l'année d'imposition, la 2^{ème} l'impôt sur le revenu des collectivités, la 3^{ème} l'impôt commercial communal, la 4^{ème} l'impôt sur la fortune, la 5^{ème} l'établissement en commun des revenus, la 6^{ème} le total et la 7^{ème} le personnel au 31.12.

Volume de travail

Le total des impositions à établir pour l'impôt sur le revenu des collectivités, augmenté des établissements en commun des revenus, est en progression constante (11.371 immatriculations de plus sur 5 années d'imposition, soit 11,28% d'augmentation par rapport à l'année d'imposition 2016).

Déclarations fiscales remises par voie électronique

Nombre de déclarations déposées via l'espace professionnel MyGuichet au courant de l'année civile 2021 :

Année d'imposition	Déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune
2016	122
2017	463
2018	1.727
2019	28.411
2020	70.465
Nombre total des démarches	101.188

Le tableau indique le nombre de déclarations fiscales remises par voie électronique de 2016-2020. La 1^{ère} colonne indique l'année d'imposition, la 2^{ème} colonne indique le nombre des déclarations pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune.

Depuis l'année d'imposition 2017, il est obligatoire pour les sociétés de capitaux de déposer leur déclaration fiscale par voie électronique via l'espace professionnel sur MyGuichet. Les sociétés visées sont les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite par actions, les sociétés par actions simplifiées, les sociétés à responsabilité limitée simplifiée et les sociétés européennes.

Depuis l'année d'imposition 2019, d'autres collectivités ont la possibilité de déposer leur déclaration par voie électronique. Les sociétés visées sont les sociétés coopératives, les sociétés commerciale à statut légal spécial de droit luxembourgeois, les sociétés anonymes de droit étranger, les sociétés en commandite par actions de droit étranger, les sociétés à responsabilité limitée de droit étranger, les sociétés coopératives sous forme de société anonyme, les établissements publics, les syndicats de commune, les associations agricoles, les associations sans but lucratif, les congrégations et associations religieuses et les associations d'épargne pension.

Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

Impositions établies au 31 décembre 2021 au titre des différentes années d'imposition 2016 à 2020 par rapport au total des immatriculations des années d'imposition concernées (en %) :

Année d'imposition	Impôt sur le revenu des collectivités	Impôt commercial	Impôt sur la fortune	Établissement en commun des revenus
2016	99,97	99,97	99,98	100,00
2017	99,09	99,12	99,69	99,52
2018	95,10	94,96	98,33	94,94
2019	87,28	86,32	94,12	81,18
2020	57,12	55,02	86,56	40,75
Taux moyen sur 5 années d'imposition cumulées	87,39	86,57	95,61	79,73

Les totaux peuvent différer à l'intérieur d'un même tableau en raison de l'arrondissement des chiffres.

Le tableau indique l'inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions) au 31 décembre 2021. La 1^{ère} colonne indique l'année d'imposition, la 2^{ème} l'impôt sur le revenu des collectivités, la 3^{ème} l'impôt commercial communal, la 4^{ème} l'impôt sur la fortune et la 5^{ème} l'établissement en commun des revenus.

Au 31 décembre 2021, le taux moyen des impositions établies sur cinq années d'imposition cumulées (2016 à 2020) pour l'impôt sur le revenu des collectivités se situe à 87,39% et le nombre des impositions établies au cours de l'année budgétaire 2021 s'élève à 109.671, soit une augmentation de 10,30% par rapport à l'année budgétaire 2020.

Annulation avances et délais de paiement accordés en raison de la pandémie de la COVID-19

Dans le cadre des mesures fiscales mises en place le 17 mars 2020, 13 demandes d'annulation des avances IRC et IC pour le 1^{er} et 2^e trimestre 2020 pour un montant total de 74.369,50 euros et 9 demandes de délais de paiement IRC, IC et IF pour un montant total de 796.695,97 euros ont été traitées pendant l'année 2021.

En outre, 146 demandes d'annulation des avances IRC et IC pour le 3^e et 4^e trimestre 2020 et pour le 1^{er} et 2^e trimestre 2021 pour un montant total de 2.963.383,00 euros ont été traitées suite aux mesures fiscales mises en place le 29 janvier 2021 pour le secteur Horeca.

9. Activités de révision et contrôle sur place

L'année 2021 a été marquée, à l'instar des années précédentes, par une bonne coopération inter-administrative (loi du 19 décembre 2008). Les 16 contrôles approfondis du service de révision conclus au cours de l'exercice 2021 ont généré les majorations d'impôts suivantes :

Type d'impôts	Majorations
Impôt sur le revenu (personnes physiques et collectivités)	4.723.579,00
Retenue sur les revenus de capitaux	371.379,87
Impôt commercial communal	828.371,69
Total	5.923.330,56

Le tableau indique les majorations d'impôt engendrées suite au 16 contrôles sur place.

79 autres contrôles sont en cours au 31 décembre 2021.

Subsidiairement, la division révisions est chargée de l'organisation et de la surveillance de contrôles sur place et aussi des contrôles simultanés en coopération avec l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, effectués par les bureaux d'imposition des sociétés et des personnes physiques compétents. Dans cette mission, les bureaux d'imposition ont été assistés par des fonctionnaires du service de révision sur 40 contrôles sur place. Ces contrôles sur place ont engendré les majorations d'impôts suivantes :

Type d'impôts	Majorations
Impôt sur le revenu (personnes physiques et collectivités)	2.817.913,35
Retenue sur les revenus de capitaux	55.219,69
Impôt commercial communal	576.138,48
Total	3.449.271,52

Le tableau indique les majorations engendrées suite au 40 contrôles approfondis par type d'impôt.

Au courant de l'année 2021, six rapports du service de révision et 14 contrôles sur place auxquels le service de révision a contribué, ont donné lieu au niveau des bureaux d'imposition concernés à une transmission de poursuites au Procureur d'État en vertu du § 396 de la loi générale des impôts (loi du 22 décembre 1993 et article 7 de la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017).

Comme durant l'année précédente, la crise sanitaire a eu un impact considérable sur le fonctionnement du service de révision, service qui nécessite d'amples déplacements auprès des différents interlocuteurs.

10. Bureaux de recette

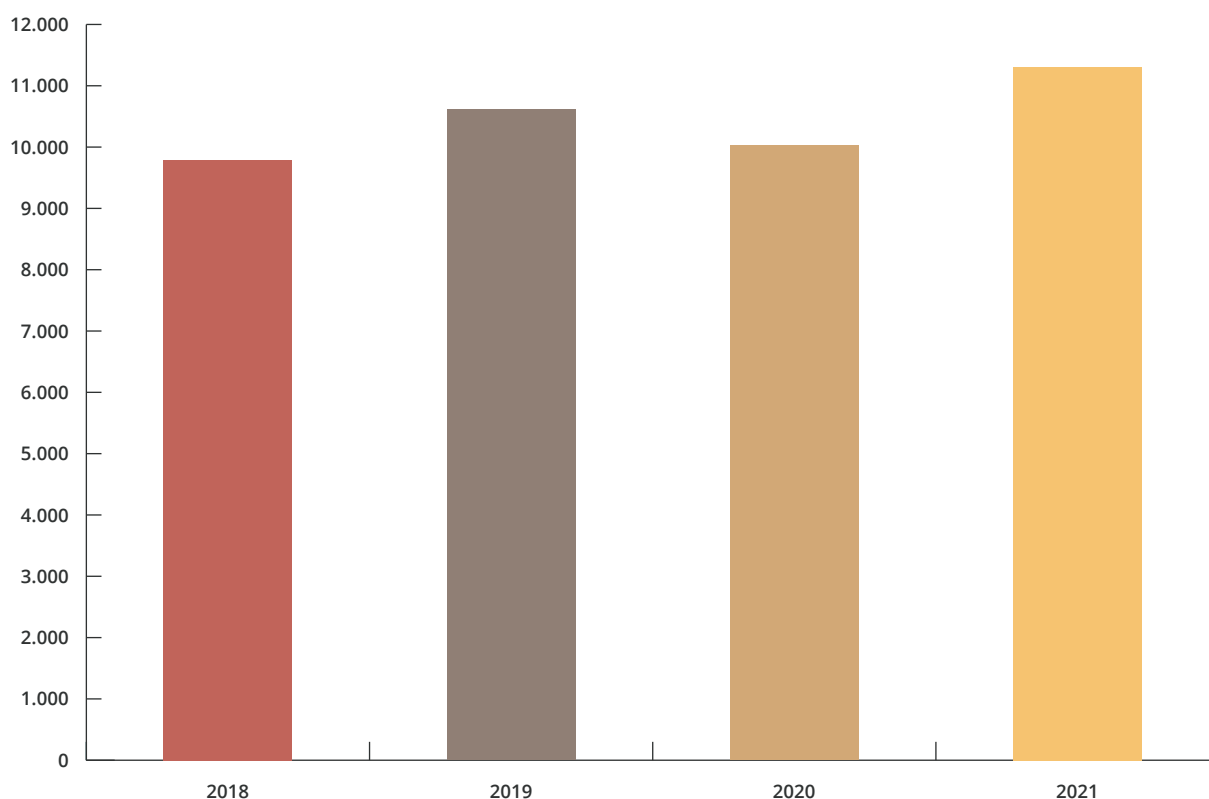
10.1. Recettes budgétaires perçues par l'ACD suite aux activités d'impositions du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021

Recettes au titre des impôts, taxes et autres	Total en millions €	en % du Total
Impôts principaux :		
1 Impôt revenu collectivités (IRC)	2121,90	18,77
2 Impôt revenu personnes physiques (IRPP)	1025,62	9,07
3 Impôt retenu traitements et salaires (RTS)	4799,10	42,46
4 Impôt de solidarité (IS)	611,63	5,41
5 Impôt retenu revenus de capitaux (IRCAP)	758,38	6,71
6 Impôt sur la fortune (IF)	801,56	7,09
7 Retenue libératoire nationale sur les intérêts (RELIBI)	20,70	0,18
8 Impôt sur les tantièmes (IT)	51,08	0,45
9 Recettes brutes des jeux de casino	21,16	0,19
10 Contributions directes - Autres	57,80	0,51
Sous-total	10.268,93	90,85
11 Impôt commercial (IC) (budget pour ordre)	1.034,69	9,15
Totaux	11.303,62	100,00

Le tableau indique les recettes budgétaires perçues suite aux activités d'impositions du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Les recettes prélevées par ACD ont atteint au cours de l'exercice budgétaire 2021 un montant de 11,30 milliards d'euros, dont 1,03 milliards d'euros au titre de l'impôt commercial (budget pour ordre) prélevé par l'administration pour le compte des communes.

Progression du total des recettes perçues par l'ACD durant la période de 2018 à 2021



Montant encaissés (en mio €)

Le graphique indique la progression du total des recettes perçues (ICC inclus) : en 2018 un montant encaissé de 9.790 millions d'euros, en 2019 un montant encaissé de 10.614 millions d'euros, en 2020 un montant encaissé de 10.023 millions d'euros et en 2021 un montant encaissé de 11.303 millions d'euros.

Durant les années 2018 à 2019, le total des recettes a connu une progression soutenue de +8,4%, de 2018 à 2020 de +2,4%, et de 2018 à 2021 la progression était même de +15,5%. Après une baisse de -5,6% entre 2019 et 2020, les recettes ont de nouveau augmenté de +12,8% de 2020 à 2021.

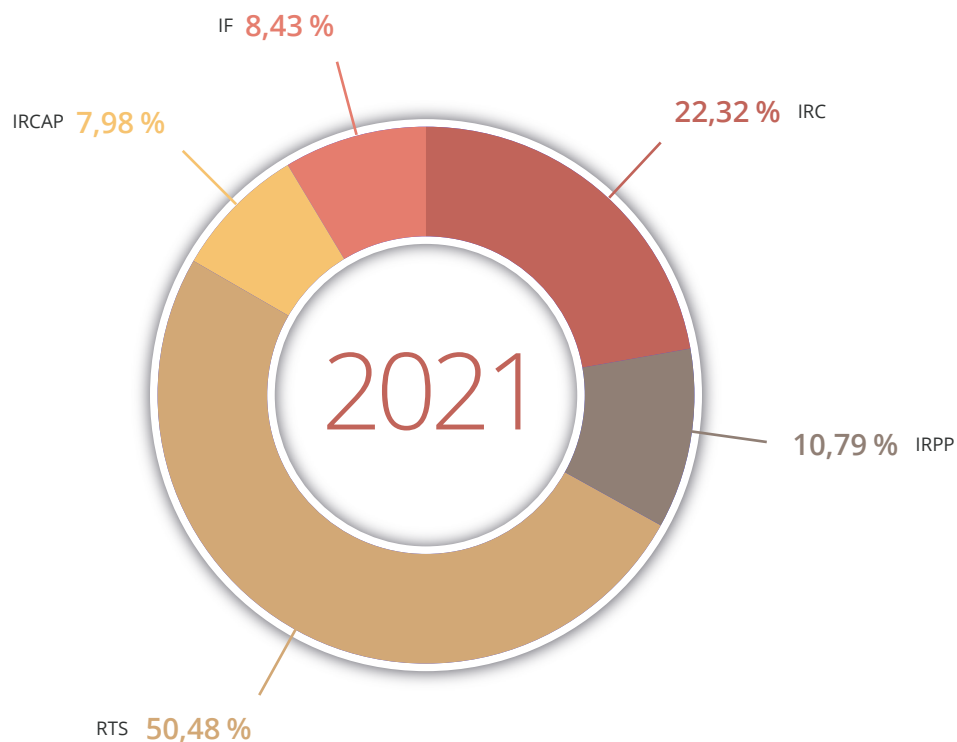
Évolution des principaux impôts directs

Recettes		Total exercice budgétaire				
(en millions €)		2018	2019	2020	2021	2021 en %
Impôt sur le revenu des collectivités	IRC	2.302,86	2.590,49	1.931,44	2.121,90	22,32
Impôt perçu par voie d'assiette	Assiette	765,95	769,39	808,97	1.025,62	10,79
Impôt retenu sur traitements et salaires	RTS	3.899,10	4.110,13	4.470,06	4.799,10	50,48
Impôt retenu sur les revenus de capitaux	IRCAP	509,13	515,45	419,56	758,38	7,98
Impôt sur la fortune	IF	682,18	770,92	773,53	801,56	8,43
TOTAL impôts directs		8.159,22	8.756,38	8.403,56	9.506,56	100,00

Le tableau indique l'évolution de principaux impôts directs en millions d'euros pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021.

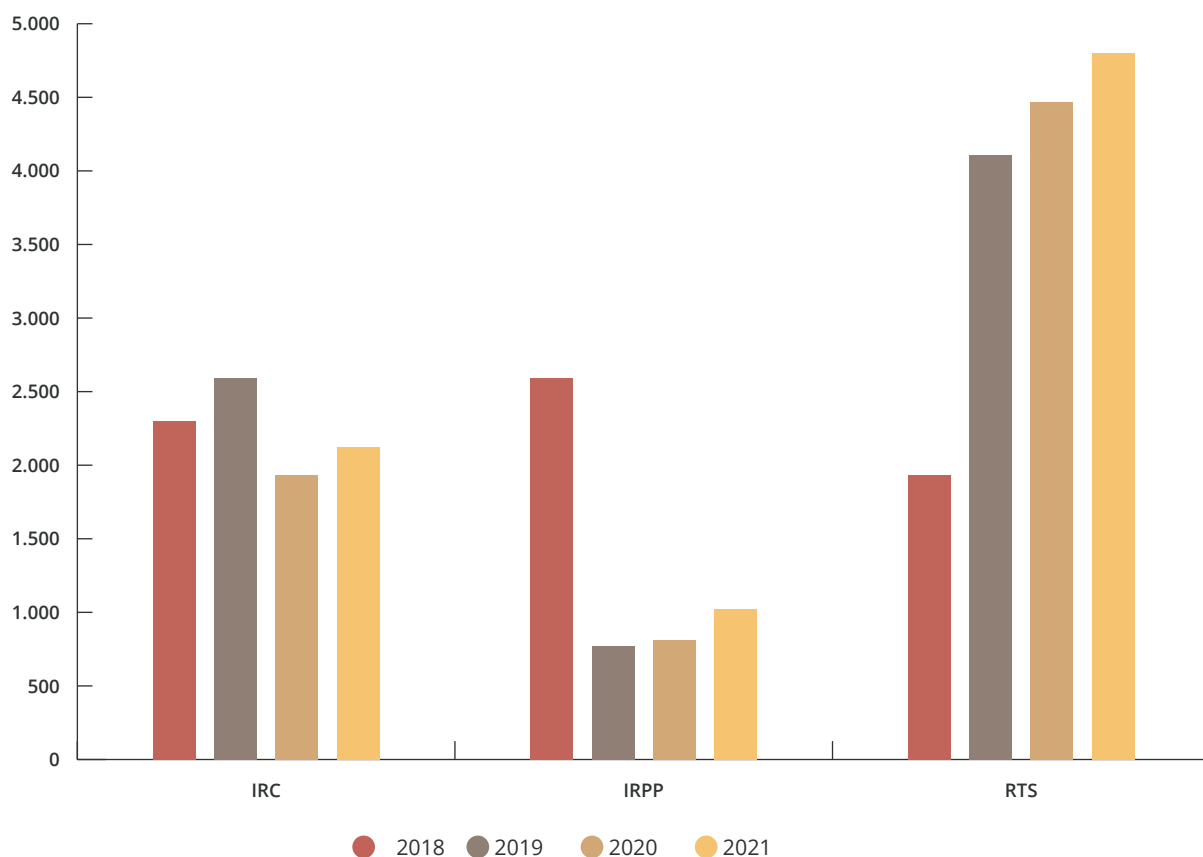
Les principaux impôts directs atteignent 9,51 milliards d'euros pour l'exercice budgétaire 2021 et ont augmenté de 1,10 milliard d'euros (+13,1%) par rapport à l'exercice 2020.

Poids relatifs des différents types d'impôts directs en 2021



Sur le graphique sont indiqués les poids relatifs des différents types d'impôts directs en 2021 : RTS 50,48%, IRCAP 7,98%, IF 8,43%, IRC 22,32% et IRPP 10,79%.

Évolution de l'impôt sur le revenu de la période budgétaire de 2018 à 2021



Sur le graphique est indiqué l'évolution de l'impôt sur le revenu (IRC, IRPP et RTS) de la période budgétaire de 2018-2021 : l'année 2018 est indiquée en rouge, l'année 2019 en marron, l'année 2020 en beige et l'année 2021 en jaune.

Évolution de l'impôt commercial

Année	2018	2019	2020	2021
Impôt commercial (pour ordre) en euros	960.833.592	1.135 678.998	927.263.554	1.034.691.861

10.2. Recettes budgétaires à percevoir/non perçues en matière des impôts directs au 31 décembre 2021

Impôts principaux et autres recettes	Total en euros
1 Impôt revenu collectivités (IRC)	780.378.544,73
2 Impôt revenu personnes physiques (IRPP)	251.408.244,13
3 Impôt retenu traitements et salaires (RTS)	-81.348.305,58
4 Impôt retenu revenus non-résidents	66.845,89
5 Impôt retenu revenus de capitaux (IRCAP)	-8.719.719,49
6 Impôt sur la fortune (IF)	168.275.783,63
7 Impôt sur les tantièmes (IT)	-15.995.373,35
8 Frais, suppléments et intérêts de retard	352.922,04
9 Impôt commercial communal (ICC)	246.778.531,25

Le tableau indique les recettes budgétaires à percevoir/ non perçues en matière des impôts directs au 31 décembre 2021.

11. Décharges

En vertu de l'article 28 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés et en particulier de la charge de recouvrement, aux époques déterminées, des recettes dont la perception leur est confiée.

L'article 31 (1) de la même loi permet au comptable public de demander la décharge du recouvrement des recettes non recouvrées auprès du ministre ayant le budget dans ses attributions lorsque le non-recouvrement de ces recettes ne provient pas de sa négligence, et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires.

Ces demandes de décharge concernent des sociétés dont les opérations de faillite respectivement de liquidation ont été clôturées pour insuffisance d'actifs.

La procédure de décharge est également entamée dans les cas suivants :

PERSONNES MORALES :

- sociétés dissoutes ;
- sociétés n'ayant plus d'activité ni d'actifs saisissables, c'est-à-dire en présence d'un procès-verbal de carence établi par un huissier de justice ;
- sociétés dont le siège est dénoncé ;
- sociétés dont les associés vivent à l'étranger, soit dans un pays avec lequel le Grand-Duché n'a pas conclu de convention, soit que le montant réclamé est trop peu élevé pour demander une assistance au recouvrement.

PERSONNES PHYSIQUES :

- domicile ou séjour du contribuable inconnu (contribuable parti sans laisser d'adresse) ;
- décès du redevable n'ayant pas d'héritiers acceptant la succession.

Décharges accordées au courant de l'année 2021

Bureau de recette	Type d'impôt	Code	Nombre de débits par type d'impôt déchargés	Montant décharges
Luxembourg	Impôt sur le revenu	001000	3.106	13.989.695,70 €
	Impôt sur la fortune	006000	5.190	3.967.394,31 €
	Impôt commercial	117000	396	2.173.615,98 €
	IEBT (par voie d'assiette)	019003	9	1.900,00 €
	Impôt retenu traitements et salaires	003001	2.267	1.999.326,55 €
	Impôt retenu revenus de capitaux	004000	167	1.021.309,94 €
	Impôt sur le revenu svt art. 152-1 LIR	005000	1	22.531,50 €
	Impôt sur les tantièmes	007000	17	165.466,60 €
	Contribution de crise (par voie d'assiette)	018003	14	5.127,00 €
	Assurance dépendance	145000	32	10.126,35 €
Total			11.199	23.356.493,93 €
Esch/Alzette	Impôt sur le revenu	001000	250	1.021.103,65 €
	Impôt sur la fortune	006000	431	189.788,01 €
	Impôt commercial	117000	27	150.007,60 €
	IEBT (par voie d'assiette)	019003	1	100,00 €
	Impôt retenu traitements et salaires	003001	204	128.451,11 €
	Impôt retenu revenus de capitaux	004000	10	28.432,75 €
	Assurance dépendance	145000	1	280,00 €
Total			924	1.518.163,12 €
Ettelbruck	Impôt sur le revenu	001000	142	565.728,70 €
	Impôt sur la fortune	006000	205	55.089,59 €
	Impôt commercial	117000	18	134.208,68 €
	Impôt retenu traitements et salaires	003001	108	93.891,10 €
	Impôt retenu revenus de capitaux	004000	23	225.946,72 €
	Assurance dépendance	145000	2	516,00 €
Total			498	1.075.380,79 €
Total 3 bureaux de recette			12.621	25.950.037,84 €

Le tableau indique les décharges accordées au courant de l'année 2021 par bureau de recette, type d'impôt, code, nombre de débits par type d'impôt déchargés et le montant décharges.

En tenant compte du fait que pour une décharge plusieurs débits pour un type d'impôt peuvent être concernés, on constate un nombre net de 2.570 décharges.

12. Relations avec d'autres autorités publiques

12.1. Coopération inter-administrative

Les agents de l'ACD participent aux travaux de mise en œuvre des modifications législatives et réglementaires en matière des impôts directs, ainsi qu'aux travaux de développement des applications informatiques y relatives. En tant que membres ou en tant qu'experts consultants, ils participent notamment aux réunions avec :

- le ministère des Finances ;
- le Haut Comité de la place financière ;
- le Comité de Conjoncture, ministère de l'Économie et ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire ;
- la Commission chargée d'examiner les demandes en indemnisation par l'État des dommages causés par les catastrophes de la nature, ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ;
- le Comité économique et financier national ;
- le Comité de recouvrement ;
- la Commission Aides d'État, ministère de l'Économie ;
- le Conseil supérieur des finances communales, ministère de l'Intérieur ;
- la Commission des normes comptables, ministère de la Justice ;
- le Comité des statistiques publiques, ministère de l'Économie ;
- le Comité portant sur le recouvrement entre l'ACD, l'AED et le CCSS ;
- le Conseil économique et social ;
- le Groupe de travail impôt foncier.

12.2. Relations avec la Chambre des Députés - Questions parlementaires

1. Question parlementaire n° 3418 de Monsieur le député David Wagner concernant l'échange sur demande.
2. Question parlementaire n° 3483 de Monsieur le député Sven Clement concernant la fiche de retenue d'impôt (Réponse préparée par MFIN).
3. Question parlementaire n° 3524 de Messieurs les députés Laurent Mosar et Gilles Roth concernant le remboursement de la retenue à la source.
4. Question parlementaire n° 3766 de Messieurs les députés Marc Spautz et Laurent Mosar concernant la fraude au chômage partiel.
5. Question parlementaire n° 4296 de Messieurs les députés Sven Clement et Marc Goergen concernant la saisie de comptes bancaires par l'État.
6. Question parlementaire n° 4420 de Monsieur le député Gilles Roth concernant l'imposition de certains avantages en nature.
7. Question parlementaire n° 4464 de Monsieur le député Sven Clement concernant les pharmaciens condamnés pour fraude.
8. Question parlementaire n° 4535 de Monsieur le député Sven Clement concernant la « Ransomware Attack ».
9. Question parlementaire n° 4589 de Monsieur le député Sven Clement concernant la vente de produits sur les réseaux sociaux.
10. Question parlementaire n° 4598 de Messieurs les députés Sven Clement et Marc Goergen concernant la saisie de comptes bancaires par l'État.

11. Question parlementaire n° 4708 de Madame la députée Nathalie Oberweis concernant les LuxLetters.
12. Question parlementaire n° 4731 de Monsieur le député François Benoy concernant les avantages fiscaux lors de la location d'un bien immobilier.
13. Question parlementaire n° 4775 de Monsieur le député Gilles Roth concernant l'imposition individuelle optionnelle.
14. Question parlementaire n° 4798 de Monsieur le député Gilles Roth concernant les courriers envoyés par l'Administration des contributions directes aux résidents fiscaux luxembourgeois.
15. Question parlementaire n° 4821 de Messieurs les députés Sven Clement et Marc Goergen concernant l'imposition des monnaies virtuelles.
16. Question parlementaire n° 4846 de Messieurs les députés Laurent Mosar et Gilles Roth concernant l'affaire « CumEx ».
17. Question parlementaire n° 4841 de Monsieur le député Roy Reding concernant les impôts sur les primes de fin d'année.
18. Question parlementaire n° 4894 de Monsieur le député Serge Wilmes concernant les délais des déclarations d'impôt.
19. Question parlementaire n° 4957 de Monsieur le député Marc Goergen concernant les contrôles effectués par l'Administration des contributions directes.
20. Question parlementaire n° 4971 de Monsieur le député Aly Kaes concernant l'imposition des indemnités de départ légales.
21. Question parlementaire n° 5117 de Madame la députée Semiray Ahmedova et de Monsieur le député François Benoy concernant l'imposition des revenus issus de la location de courte durée à travers des plateformes en ligne.
22. Question parlementaire n° 5212 de Monsieur le député Sven Clement concernant des recettes fiscales.
23. Question parlementaire n° 5269 de Monsieur le député Marc Goergen concernant les achats avec des cryptomonnaies.
24. Question parlementaire n° 5298 de Monsieur le député Sven Clement concernant la fiche de retenue d'impôt en ligne.
25. Question parlementaire n° 5314 de Monsieur le député Marc Goergen concernant les associations sans but lucratif agréées.
26. Question parlementaire n° 5335 de Monsieur le député Marc Goergen concernant les saisies sur remboursements de la CNS.

12.3. Coopération judiciaire

En 2021, 218 affaires (2020 : 151) ont été traitées sur base de l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à la coopération inter-administrative et judiciaire, à savoir :

- 30 affaires ont été transmises par l'ACD aux autorités judiciaires sur base de l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi ;
- 94 affaires ont été communiquées à la Cellule de renseignement financier sur base de l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la loi ;
- 59 affaires ont été dénoncées par l'ACD aux autorités judiciaires sur base de l'article 16, paragraphe 2 de la loi ;
- 18 affaires ont été transmises par les autorités judiciaires à l'ACD sur base de l'article 16, paragraphe 3 de la loi ;
- 17 affaires ont été transmises par la Cellule de renseignement financier à l'ACD sur base de l'article 16, paragraphe 3 de la loi.

Les perquisitions et saisies ne sont pas incluses dans ces chiffres.

12.4. Ombudsman - Interventions du médiateur

D'après la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur, toute personne physique ou morale de droit privé qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une administration de l'État ou d'une commune, ainsi que des établissements publics relevant de l'État ou d'une commune, n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur.

Dans l'exécution de sa mission, le médiateur reçoit les réclamations ainsi formulées à l'occasion d'une affaire qui concerne les personnes réclamantes et les soumet aux administrations concernées pour une prise de position.

En 2021, l'ACD a été saisie de 41 cas de réclamation par l'intermédiaire du médiateur, qui ont concerné les divisions suivantes :

- contentieux (15) ;
- économique (1) ;
- gracieux (4) ;
- inspection et organisation du service d'imposition (17) ;
- inspection et organisation du service de recette (3) ;
- retenue d'impôt sur les rémunérations (1).

Sur les 41 cas présentés, 37 ont été clôturés et 4 sont restés en suspens.

Les cas des anciennes années étant clôturés, le nombre de cas en suspens s'élève à 4 au 31 décembre 2021.



13. Activité législative nationale

Les travaux d'ordre législatif en matière des impôts directs furent marqués en 2021 ⁵ principalement par l'adoption des mesures particulières suivantes :

- l'introduction de diverses mesures temporaires dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 par diverses lois, notamment la loi du 25 février 2021 portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise, ayant pour objet d'introduire un certain nombre de dérogations limitées dans le temps à certaines dispositions législatives en matière fiscale ;
- peut également être citée à ce sujet, la loi du 21 juin 2021 portant modification de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021, qui a prolongé l'abattement pour réductions de loyer accordées, introduit dans le cadre de la loi budgétaire pour l'exercice 2021, sous les mêmes conditions, au bénéfice des propriétaires qui renoncent entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 inclus intégralement ou en partie aux loyers dus au titre de l'année civile 2021 en vertu d'un contrat de bail commercial par des locataires personnes physiques ou morales ;
- l'élargissement par la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022, à partir de l'année d'imposition 2022, du champ d'application des dispositions relatives à la déduction en tant que dépenses spéciales des cotisations à une caisse d'épargne-logement agréée en incluant parmi les travaux financés en partie au moyen d'un contrat d'épargne-logement, des travaux d'entretien et de réparation d'un appartement ou d'une maison utilisés par le propriétaire pour ses besoins personnels d'habitation, ainsi que l'installation solaire photovoltaïque ou thermique intégrée à un tel appartement ou à une telle maison. Sous frais d'entretien et de réparation, il faut entendre les dépenses engagées pour tous les travaux ayant pour objet de maintenir ou de remettre l'immeuble en bon état et d'en permettre un usage normal. À partir de l'année d'imposition 2022, les cotisations peuvent donc également être déduites comme dépenses spéciales, si les moyens financiers provenant des contrats d'épargne-logement sont utilisés à l'une des fins énumérées ci-dessus ;
- l'introduction, par la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022, à partir de l'année d'imposition 2022 du principe général, qu'au titre d'un contrat individuel de prévoyance-vieillesse, les paiements entrants sur un sous-compte luxembourgeois d'un compte de « produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle » (en abrégé « PEPP ») sont déductibles fiscalement sous certaines conditions. Ce produit d'épargne-retraite individuel est traité fiscalement de manière similaire que les produits d'épargne-retraite existants, notamment en ce qui concerne les versements effectués sur le sous-compte luxembourgeois d'un compte PEPP et les différentes formes de remboursement (soit un capital, soit une rente viagère mensuelle, soit un retrait annuel, soit de manière combinée). Parallèlement, certaines modifications ont été apportées aux dispositions relatives aux contrats de prévoyance-vieillesse existants afin d'aligner le régime fiscal applicable à ces contrats de prévoyance-vieillesse avec celui applicable à partir du 1^{er} janvier 2022 aux PEPP ;
- l'introduction, par la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 à partir de l'année d'imposition 2022, de l'exemption de l'impôt sur le revenu des indemnités allouées par les institutions, organes et organismes de l'Union européenne aux experts nationaux qui y sont détachés, telles que les indemnités de séjour journalières et mensuelles ;

5

Un aperçu de l'activité législative (lois votées, conventions, accords, avenants et protocoles entrés en vigueur, règlements et arrêtés grand-ducaux, circulaires et notes de services émis en 2021) est disponible sous : <https://impotsdirects.public.lu/fr/legislation/legi21.htm>

- l'introduction, par la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 à partir de l'année d'imposition 2022, d'une imposition forfaitaire des rémunérations versées par les entrepreneurs de travail intérimaire pour un contrat de mission aux salariés intérimaires dont le salaire horaire brut convenu ne dépasse pas le montant de 25 euros. L'impôt forfaitaire est fixé à 10% de la différence, d'une part, entre le montant brut de la rémunération dont le droit d'imposition revient au Luxembourg et, d'autre part, les cotisations sociales déductibles fiscalement qui grèvent la partie de la rémunération imposable au Luxembourg. C'est l'entrepreneur de travail intérimaire qui est tenu de percevoir l'impôt forfaitaire et le déclarer et verser à l'ACD. Pour les contrats de mission des salariés intérimaires dont le salaire horaire brut convenu dépasse le montant de 25 euros, l'imposition de la rémunération continue à être effectuée d'après le régime d'imposition commun. Uniquement les salariés intérimaires qui accomplissent des contrats de mission chez des utilisateurs autres que des entrepreneurs de travail intérimaire tombent sous les dispositions de l'imposition forfaitaire. Pour ces salariés, l'Administration des contributions directes n'émet pas de fiches de retenue d'impôt. Le salarié soumis à l'imposition forfaitaire peut demander après la fin de l'année d'imposition, soit par décompte annuel, soit par voie d'assiette, une régularisation des rémunérations imposées forfaitairement d'après le régime d'imposition normal des retenues d'impôt forfaitaires ;
- par la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022, la définition de l'expression « groupe consolidé à des fins de comptabilité financière » de l'article 2, point 10) de la directive (UE) 2017/952 du Conseil du 29 mai 2017 modifiant la directive (UE) 2016/1164 a été reprise dans la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- modification du paragraphe 22 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz », ci-après « BewG ») par la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 à partir de l'année d'imposition 2022. Une refonte de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 22 BewG a été effectuée. À l'occasion de celle-ci, le paragraphe 22 BewG a été rédigé entièrement dans une seule langue, à savoir le français ;
- prolongation de la bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 par la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022.

En plus, des travaux importants concernant la conception, la rédaction ou la mise à jour de lignes d'application administratives de textes légaux et réglementaires ont été effectués qui ont abouti à l'émission de plusieurs circulaires directoriales qui ont été publiées au courant de l'année 2021.

À titre d'exemples, on peut citer :

- la circulaire L.I.R. n° 115/12 du 8 mars 2021 qui apporte des précisions concernant la prime participative ;
- les circulaires L.I.R. n° 154^{quater}/1, L.I.R. n° 154^{quinquies}/1 et L.I.R. n° 152^{ter}/1, 154^{quater}/2, 154^{quinquies}/2 du 25 mai 2021 relatives au crédit d'impôt pour salariés (CIS), au crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) et au crédit d'impôt pour indépendants (CII) ;
- la circulaire L.I.R. n° 105/2 du 4 juin 2021 qui apporte des précisions relatives au régime fiscal de certains frais d'obtention de l'article 105 L.I.R. ;
- la circulaire L.I.R. n° 22/1, 22^{bis}/1, 102/1 du 27 juillet 2021 relative aux opérations d'échange de biens ;
- la circulaire L.I.R. n° 168^{bis}/1 du 28 juillet 2021 concernant la limitation de la déductibilité des intérêts ;
- la circulaire I.C.C. n° 31 du 10 août 2021 relative au report de pertes en avant en matière d'impôt commercial (paragraphe 9^{bis} GewStG) et à la déduction de certaines cotisations sociales en matière d'impôt commercial (paragraphe 11, alinéa 2 GewStG) ;
- la circulaire L.I.R. n° 14/2 du 22 septembre 2021 relative au traitement fiscal d'une personne physique exploitant une installation photovoltaïque ;

- la circulaire L.I.R. n° 32bis/1 du 6 octobre 2021 relative à l'amortissement spécial de l'article 32bis L.I.R. ;
- la circulaire L.I.R. n° 96/4 du 6 octobre 2021 relative au traitement fiscal des rentes allouées par le Service des dommages de guerre du chef de dommages de guerre corporels ;
- la circulaire L.I.R. n° 107/2 du 6 octobre 2021 concernant les maladies typiquement professionnelles ;
- la circulaire L.I.R. n° A 21/1 du 21 octobre 2021 relative à l'abattement pour réductions de loyer accordées ;
- la circulaire L.I.R. n° 115/5 du 21 octobre 2021 relative aux exemptions des suppléments de salaires versés aux salariés pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié, ainsi que pour les heures supplémentaires ;
- la circulaire L.I.R. n° 11/1 – 96/5 du 8 novembre 2021 concernant les indemnités allouées à des personnes victimes d'un accident ou de lésions corporelles et à leurs proches ;
- la circulaire L.I.R. n° 112/1 du 8 novembre 2021 apportant des précisions relatives aux dons fiscalement déductibles dans le chef du donateur en faveur des organismes reconnus d'utilité publique ;
- la circulaire L.I.R. n° 133/1 du 8 novembre 2021 relative au revenu extraordinaire ;
- la circulaire L.I.R. n° 18/5 du 6 décembre 2021 relative au mode simplifié de détermination du bénéfice par comparaison des recettes et des dépenses.

De manière générale, les dispositions fiscales se caractérisent par un degré de complexité accru.

Il s'ensuit que les travaux préparatoires qui ont abouti à la rédaction des projets de loi et des projets de règlements grand-ducaux relatifs aux mesures législatives citées ci-avant, et à l'émission des circulaires directoriales citées ci-avant ont été intenses tout au long de l'année 2021.

13.1. Rédaction d'avis

Qui plus est, comme chaque année, l'ACD a également émis en 2021 des avis sur l'interprétation de textes légaux à incidence fiscale, des avis sur les conséquences entraînées par diverses opérations professionnelles, financières, immobilières, notamment en ce qui concerne la reconnaissance du statut d'utilité publique à certaines associations sans but lucratif, le traitement fiscal des monnaies virtuelles, le régime des sociétés étrangères contrôlées, le régime de l'intégration fiscale, l'imposition des contribuables non résidents, l'imposition des avantages en espèces et en nature alloués aux salariés, etc. Ainsi, 374 avis ont été élaborés pour le ministère des Finances, et également pour d'autres ministères ; 212 demandes de contribuables ou de leurs mandataires ont été analysées et ont donné lieu à l'élaboration d'une réponse.



14. Activité internationale

Les travaux de la division relations internationales ont été une nouvelle fois marqués en 2021 par l'élaboration de divers projets de loi et des reconductions d'accords amiables.

Tout d'abord, les projets de loi portant approbation de la Convention fiscale contre les doubles impositions avec l'Éthiopie, des Avenants avec l'Albanie et la Belgique, ainsi que du Protocole avec le Koweït ont été élaborés.

L'objet d'une telle convention fiscale est l'élimination de la double imposition juridique et la conclusion d'un tel accord est indispensable au bon développement des relations économiques bilatérales et favorise l'échange de biens et de services ainsi que les mouvements de capitaux, de technologies et de personnes.

Ces projets de loi confirment les efforts effectués ces dernières années par le gouvernement luxembourgeois en vue de compléter, d'améliorer et de moderniser progressivement son réseau de conventions fiscales qui comprend actuellement 84 conventions applicables.

Par ailleurs, des négociations en vue de la conclusion d'une Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales ont eu lieu avec l'Australie, le Burkina Faso, la Colombie, le Royaume-Uni et le Rwanda.

Les Conventions avec l'Éthiopie, le Rwanda et le Ghana ont toutes été signées à Luxembourg au cours de l'année 2021. Des Avenants avec la Belgique et le Koweït ont été élaborés. L'Avenant avec la Belgique a été signé à Luxembourg en date du 31 août 2021. L'Avenant avec le Koweït a été signé à Luxembourg, le 25 mars 2021, suite à l'accord trouvé.

Les efforts effectués au niveau des accords amiables concernant les travailleurs transfrontaliers dans le contexte de la lutte contre la propagation de la pandémie de la COVID-19 sont restés d'actualité tout au long de l'année 2021 et prorogés au fur et à mesure de l'évolution de la situation sanitaire. Ce cas de force majeure a nécessité l'élaboration et la reconduction des mesures avec la France, la Belgique et l'Allemagne, ceci dans le but d'éviter toute confusion et incertitude considérable quant à l'interprétation des conventions en vigueur. Ainsi, ces accords amiables permettent aux travailleurs transfrontaliers de profiter librement du travail presté à domicile en raison des mesures prises pour lutter contre la propagation de la pandémie de la COVID-19.

Finalement, la division relations internationales règle les cas où une procédure amiable prévue par les conventions fiscales peut être engagée entre les autorités compétentes des deux États. Cette procédure s'applique aux situations dans lesquelles une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la Convention. En 2021, 155 demandes ont été présentées et 128 demandes ont pu être clôturées en 2021.

14.1. Conventions bilatérales

Pour ce qui est des conventions tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les travaux réalisés en 2021 se résument comme suit :

Conventions/avenants entrés en vigueur	Botswana, France, Russie
Conventions/avenants ratifiés	France, Russie
Projet de loi pour la mise en œuvre des avenants/conventions	Albanie, Belgique, Éthiopie, Koweït
Avenants/conventions signés	Belgique, Éthiopie, Ghana, Koweït, Rwanda
Avenants/conventions paraphés	Belgique, Rwanda
Négociations	Australie, Burkina Faso, Colombie, Royaume-Uni, Rwanda

À la fin de l'année 2021, 84 conventions contre les doubles impositions sont en vigueur.

Relevé des conventions en vigueur au 31 décembre 2021

Afrique du Sud	Corée du Sud	Irlande	Mexique	Serbie
Allemagne	Croatie	Islande	Moldavie	Seychelles
Andorre	Danemark	Israël	Monaco	Singapour
Arabie Saoudite	Émirats Arabes Unis	Italie	Norvège	Slovénie
Arménie	Espagne	Japon	Ouzbékistan	Sri Lanka
Autriche	Estonie	Jersey	Panama	Suède
Azerbaïdjan	États-Unis	Kazakhstan	Pays-Bas	Suisse
Bahreïn	Finlande	Kosovo	Pologne	Tadjikistan
Barbade	France	Laos	Portugal	Taïwan
Belgique	Géorgie	Lettonie	Qatar	Thaïlande
Botswana	Grèce	Liechtenstein	République Slovaque	Trinité et Tobago
Brésil	Guernesey	Lituanie	République Tchèque	Tunisie
Brunei	Hong Kong	Macédoine	Roumanie	Turquie
Bulgarie	Hongrie	Malaisie	Royaume-Uni	Ukraine
Canada	Ile de Man	Malte	Russie	Uruguay
Chine	Inde	Maroc	Saint Marin	Vietnam
Chypre	Indonésie	Maurice	Sénégal	-

14.2. Convention multilatérale

La Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) ayant été approuvée en 2019, il reste à relever que le Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) publié par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à la demande du G20, comporte quinze actions destinées à combattre les pratiques qui ont pour but l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. L'Action 15 a mené à la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

La Convention multilatérale, assortie des réserves et notifications émises par le Grand-Duché de Luxembourg, constitue un instrument innovateur et unique en son genre. Son objectif principal consiste à aider les utilisateurs de la Convention multilatérale par la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« Instrument multilatéral » ou « IM ») à comprendre les effets sur les différentes conventions fiscales, tout en gardant à l'esprit que les textes des conventions et de l'IM qui font foi prévalent et demeurent les textes légaux applicables.

Dans ce contexte, l'ACD met à disposition des utilisateurs des textes de synthèse des conventions modifiées par l'IM sur son site internet, rubrique « Conventions internationales ». De tels textes de synthèse ont pour vocation de présenter un document unique pour chaque convention fiscale couverte par l'IM, accompagnés des modifications apportées à cette dernière du fait de l'interaction des positions du Grand-Duché de Luxembourg et de la juridiction contractante respective au regard de l'IM. Les textes de synthèse sont publiés au fur et à mesure où les formalités de consultation avec les autorités compétentes concernées sont accomplies.

À la fin de l'année 2021, 39 textes de synthèse ont été publiés sur le site internet de l'ACD.

Relevé des textes de synthèse publiés au 31 décembre 2021

Arabie Saoudite	Géorgie	Japon	Monaco	Royaume-Uni
Autriche	Guernesey	Jersey	Norvège	Saint-Marin
Barbade	Ile de Man	Kazakhstan	Panama	Serbie
Belgique	Inde	Lettonie	Pays-Bas	Singapour
Canada	Indonésie	Liechtenstein	Pologne	Slovénie
Corée du Sud	Irlande	Lituanie	Qatar	Ukraine
Émirats Arabes Unis	Islande	Malte	République Slovaque	Uruguay
Finlande	Israël	Maurice	République Tchèque	

Conventions, accords, avenants et protocoles

- Loi du 26 février 2021 portant approbation de l'Avenant, fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993 (Mémorial A – N° 159 du 26 février 2021) ;
- Avenant, fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993 - Entrée en vigueur (Mémorial A – N° 178 du 9 mars 2021) ;
- Loi du 17 décembre 2021 portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007, ainsi que de l'Avenant, fait à Luxembourg, le 25 mars 2021, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l'État du Koweït tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 11 décembre 2007 (Mémorial A – N° 922 du 22 décembre 2021).

Circulaires et notes de service émises en 2021

- *Circulaire L.G. - Conv. D.I. n° 67 du 9 février 2021*
Abrogation de certaines circulaires du directeur des contributions ;
- *Circulaire L.G. - Conv. D.I. n° 60 du 11 mars 2021*
Modalités de mise en œuvre de la procédure amiable prévue par les conventions fiscales bilatérales conclues par le Luxembourg ;
- *Circulaire L.G. - Conv. D.I. n° 68 du 15 juillet 2021*
Abrogation de certaines circulaires du directeur des contributions ;
- *Circulaire L.G. - Conv. D.I. n° 69 du 18 novembre 2021*
Imposition du personnel des ambassades accréditées au Luxembourg.

Circulaires et accords amiables émis en 2021 dans le contexte de la lutte contre la propagation de la pandémie de la COVID-19

- *Circulaire L.G. - Conv. D.I. n° 62 du 11 janvier 2021*
Accords amiables entre les autorités compétentes du Luxembourg et de la France concernant les travailleurs transfrontaliers dans le contexte de la lutte contre la propagation du COVID-19 ;
- *Circulaire L.G. - Conv. D.I. n° 62 du 15 mars 2021*
Accords amiables entre les autorités compétentes du Luxembourg et de la France concernant les travailleurs transfrontaliers dans le contexte de la lutte contre la propagation du COVID-19 ;
- *Circulaire L.G. - Conv. D.I. n° 63 du 18 mars 2021*
Accords amiables entre les autorités compétentes du Luxembourg et de la Belgique concernant les travailleurs transfrontaliers dans le contexte de la lutte contre la propagation du COVID-19 ;
- *Circulaire L.G. - Conv. D.I. n° 63 du 15 juin 2021*
Accords amiables entre les autorités compétentes du Luxembourg et de la Belgique concernant les travailleurs transfrontaliers dans le contexte de la lutte contre la propagation du COVID-19 ;
- *Circulaire L.G. - Conv. D.I. n° 62 du 17 juin 2021*
Accords amiables entre les autorités compétentes du Luxembourg et de la France concernant les travailleurs transfrontaliers dans le contexte de la lutte contre la propagation du COVID-19 ;

- *Accord amiable du 15 septembre 2021*
Accord amiable entre les autorités compétentes du Luxembourg et de l'Allemagne concernant les travailleurs transfrontaliers dans le contexte de la lutte contre la propagation du COVID-19 ;
- *Circulaire L.G. - Conv. D.I. n° 63 du 23 septembre 2021*
Accords amiables entre les autorités compétentes du Luxembourg et de la Belgique concernant les travailleurs transfrontaliers dans le contexte de la lutte contre la propagation du COVID-19 ;
- *Circulaire L.G. - Conv. D.I. n° 62 du 24 septembre 2021*
Accords amiables entre les autorités compétentes du Luxembourg et de la France concernant les travailleurs transfrontaliers dans le contexte de la lutte contre la propagation du COVID-19 ;
- *Accord amiable du 2 décembre 2021*
Accord amiable entre les autorités compétentes du Luxembourg et de l'Allemagne concernant les travailleurs transfrontaliers dans le contexte de la lutte contre la propagation du COVID-19 ;
- *Circulaire L.G. - Conv. D.I. n° 63 du 14 décembre 2021*
Accords amiables entre les autorités compétentes du Luxembourg et de la Belgique concernant les travailleurs transfrontaliers dans le contexte de la lutte contre la propagation du COVID-19 ;
- *Circulaire L.G. - Conv. D.I. n° 62 du 16 décembre 2021*
Accords amiables entre les autorités compétentes du Luxembourg et de la France concernant les travailleurs transfrontaliers dans le contexte de la lutte contre la propagation du COVID-19.

14.3. Échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts

Au cours de l'année 2021, la division échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts (ci-après la « division ») a reçu 1.189 demandes d'échange de renseignements, échanges spontanés et notifications. En contrepartie, 130 demandes d'assistance et d'échanges spontanés sortants ont été traités, s'y ajoute 43 échanges spontanés reçus sur des décisions anticipées en matière fiscale transfrontalière et les accords préalables en matière de prix de transfert suite au rapport final de l'action 5 du cadre inclusif sur le BEPS.

En 2021, le Luxembourg a pris l'option de participer à l'échange spontané de la part des juridictions qui ne prélèvent qu'un impôt insignifiant, voire aucun impôt. Ces juridictions ont l'obligation d'échanger des renseignements dans des situations spécifiques telles que prévues par l'Action 5 du cadre inclusif sur le BEPS. À ce titre, 24 scénarios ont été signifiés par le biais de 11 échanges spontanés à l'autorité compétente luxembourgeoise.

En ce qui concerne l'application de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal introduisant l'échange automatique de renseignements avec les États membres de l'Union européenne, le nombre total des rapports échangés entre le Luxembourg et les autres États membres de l'Union européenne se présente comme suit :

	Revenus d'emploi	Pensions	Propriété et revenus de biens immobiliers	Tantièmes et jetons de présence	Produits d'assurance sur la vie
Rapports reçus	6.689	35.407	161.373	480	2.273
Rapports envoyés	393.125	96.899	-	7.591	-

Le tableau indique le nombre total des rapports échangés entre le Luxembourg et les autres États membres de l'UE.

Dans le cadre de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA prévoyant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États-Unis d'Amérique (ci-après «FATCA»), le Luxembourg a reçu 2.343 rapports concernant des comptes financiers relatifs aux personnes résidentes à des fins fiscales au Luxembourg et a envoyé 45.681 rapports aux États-Unis d'Amérique.

Dans le cadre de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (ci-après « NCD »), le Luxembourg a reçu 482.300 rapports concernant des comptes financiers de la part de 91 juridictions partenaires et a envoyé 2.911.523 rapports à 79 juridictions soumises à déclaration.

Dans le cadre de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays, la division et le Bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts (ci-après le « bureau ») ont traité 8.906 démarches, à savoir 8.713 notifications et 193 déclarations pays par pays. Les déclarations ont été échangées avec 63 juridictions.

Dans le cadre de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (ci-après « loi DAC6 »), la division a échangé 1.930 dispositifs transfrontières, déclarés par des intermédiaires ou des contribuables concernés au Luxembourg.

Le bureau a continué à assurer la mise en œuvre de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction de la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (ci-après « loi RELIBI »).

Le bureau a également assuré la mise en œuvre de l'article 4 de la loi 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 et portant introduction à partir du 1^{er} janvier 2021 d'un prélèvement dit « prélèvement immobilier » à charge de divers véhicules d'investissement en cas de perception ou de réalisation d'un revenu provenant d'un bien immobilier sis au Luxembourg.

Suite à la confirmation en 2020 que le Luxembourg dispose du cadre légal requis pour la mise en œuvre de la Norme commune de déclaration, le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales a poursuivi ses travaux pour vérifier que les juridictions mettent en œuvre effectivement la Norme commune de déclaration et qu'elles sont conformes aux normes de confidentialité et de protection des données qui s'imposent en la matière. Dans ce cadre, la division, ensemble avec la Division informatique, a répondu à plusieurs questionnaires et a participé à des entretiens via visioconférence. L'examen par les pairs portant sur la Norme commune de déclaration sera finalisé à la fin de l'année 2022.

En même temps, la division et le bureau ont continué à déployer la stratégie élaborée en 2019 en ce qui concerne les activités de mise en conformité relatives à FATCA et la NCD. Le bureau a effectué 181 contrôles afin de vérifier que les institutions financières respectent les obligations de déclaration et de diligence raisonnable qui leur incombent en vertu de FATCA et la NCD et a adressé 2.630 rappels (portant sur les années fiscales 2019 et 2020) aux institutions financières ayant omis de communiquer dans les délais leurs rapports sous FATCA et/ou la NCD. Le bureau a fixé 177 amendes d'un montant total de 440.650 euros et 38 astreintes d'un montant total de 215.000 euros dans le cadre de ses missions de contrôle sous FATCA et la NCD.

Afin de garantir le suivi régulier des notifications communiquées en matière de déclaration pays par pays et de simplifier les tâches administratives, l'outil informatique permettant la réception et la validation automatique des notifications a été adapté. La division a également garanti la maintenance évolutive des autres applications informatiques mises en place pour les différents types d'échange.

Dans l'optique d'assurer la mise en œuvre de la loi DAC6, la division a mis à jour les précisions d'interprétation législative. Ensemble avec le bureau, elle a entamé des mesures de contrôles auprès des intermédiaires ayant invoqué le secret professionnel afin de bénéficier d'une dispense de leur obligation de déclaration. Ainsi, 39 intermédiaires ont été contactés par courrier afin de vérifier la mise en œuvre de leurs obligations de notification à tout autre intermédiaire, ou à défaut, au contribuable concerné.

Au vu de la transposition de la directive (UE) 2021/514 du 22 mars 2021 (ci-après « DAC7 ») qui renforce la coopération administrative dans le domaine fiscal et étend l'échange automatique et obligatoire aux informations communiquées par les opérateurs de plateformes numériques, la division a commencé les travaux de rédaction du projet de loi visant à transposer ladite directive en droit interne ainsi que les travaux d'analyse dans le cadre du projet de mise en place des outils informatiques qui permettront le dépôt par les opérateurs de plateforme des informations relatives aux vendeurs passant par l'intermédiaire de leur plateforme pour exercer leurs activités.

L'application informatique facilitant l'exploitation des rapports reçus par voie d'échange automatique était accessible à tous les bureaux d'imposition des personnes physiques. Fin 2021 le système intégrait 4,5 millions d'informations concernant des personnes physiques et morales avec une proportion utilisable de 86,6%. Sur deux ans, les bureaux d'imposition des personnes physiques ont contrôlé 30,5% des dossiers avec au moins une information rapportée de l'étranger. Le gain d'impôt additionnel en 2021 est de 7,3 millions d'euros. Ceci représente un doublement du gain d'impôt par rapport à 2020, l'année d'ouverture progressive des accès à cette application.

La division a suivi de près les discussions, tant au niveau européen, par une nouvelle modification de la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« DAC8 ») qu'au niveau de l'OCDE où ce travail va en parallèle avec la revue de la NCD, autour d'un nouveau futur échange automatique qui vise les crypto-actifs.

Assistance mutuelle en matière de recouvrement

Dans le cadre de l'assistance mutuelle en matière de recouvrement sur base soit de la directive européenne 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droit et autres mesures, soit d'une convention bilatérale, la division inspection et organisation du service de recette et les 3 bureaux de recette ont traité en 2021 :

2.502 demandes nouvelles d'assistance mutuelle en matière de recouvrement, dont 1.252 nouvelles demandes reçues par l'étranger et 1.250 nouvelles demandes envoyées à l'étranger.

14.4. Coopération internationale

L'ACD participe activement aux travaux menés au sein de l'Union européenne (UE) et de l'OCDE par les groupes de travail institués pour s'occuper de questions liées à la fiscalité directe.

Au niveau de l'UE, il s'agit notamment des groupes de travail suivants :

- Groupe de haut niveau (fiscalité) ;
- Groupes de travail « Questions fiscales » ;
- Groupe de travail concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux ;
- *Structures of Taxation Systems* ;
- Groupe Code de Conduite ;
- Sous-groupes Code de Conduite ;
- Groupe de travail IV ;
- European Trust and Cooperation Approach.

Au niveau de l'OCDE, les représentants de l'ACD ont assisté aux réunions du Comité des affaires fiscales (« *Inclusive Framework* ») et de ses groupes de travail dans les domaines qui suivent :

- Groupe de travail n° 1 sur les conventions fiscales et les questions connexes ;
- Groupe de travail n° 2 sur l'analyse des politiques et statistiques fiscales (OCDE) ;
- Groupe de travail n° 6 sur l'imposition des entreprises multinationales ;
- Groupe de travail n° 10 sur l'échange de renseignements et la discipline fiscale et son sous-groupe ;
- Groupe de travail n° 11 sur la planification fiscale agressive ;
- Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et le sous-groupe sur les autorités compétentes, le groupe d'évaluation par les pairs (*Peer Review Group*), le groupe de travail AEOL ;
- Forum des pratiques fiscales dommageables ;
- Conférence des Parties à l'Instrument multilatéral ;
- FTA (Federal Tax Authority) ;
- FTA MAP Forum ;
- Task Force on Tax and Crime ;
- Comité de coopération administrative et ses sous-groupes ;
- Comité de coopération administrative et ses sous-groupes ;
- Comparative Risk Assessments (CoRA) (OECD) ;
- Projet Statistiques et Business Intelligence ;
- Programme international pour le respect des obligations fiscales (ICAP) ;
 - International Compliance Assurance Programme – ICAP MNE (OECD) ;
 - International Compliance Assurance Programme – ICAP Steering Group (OECD).

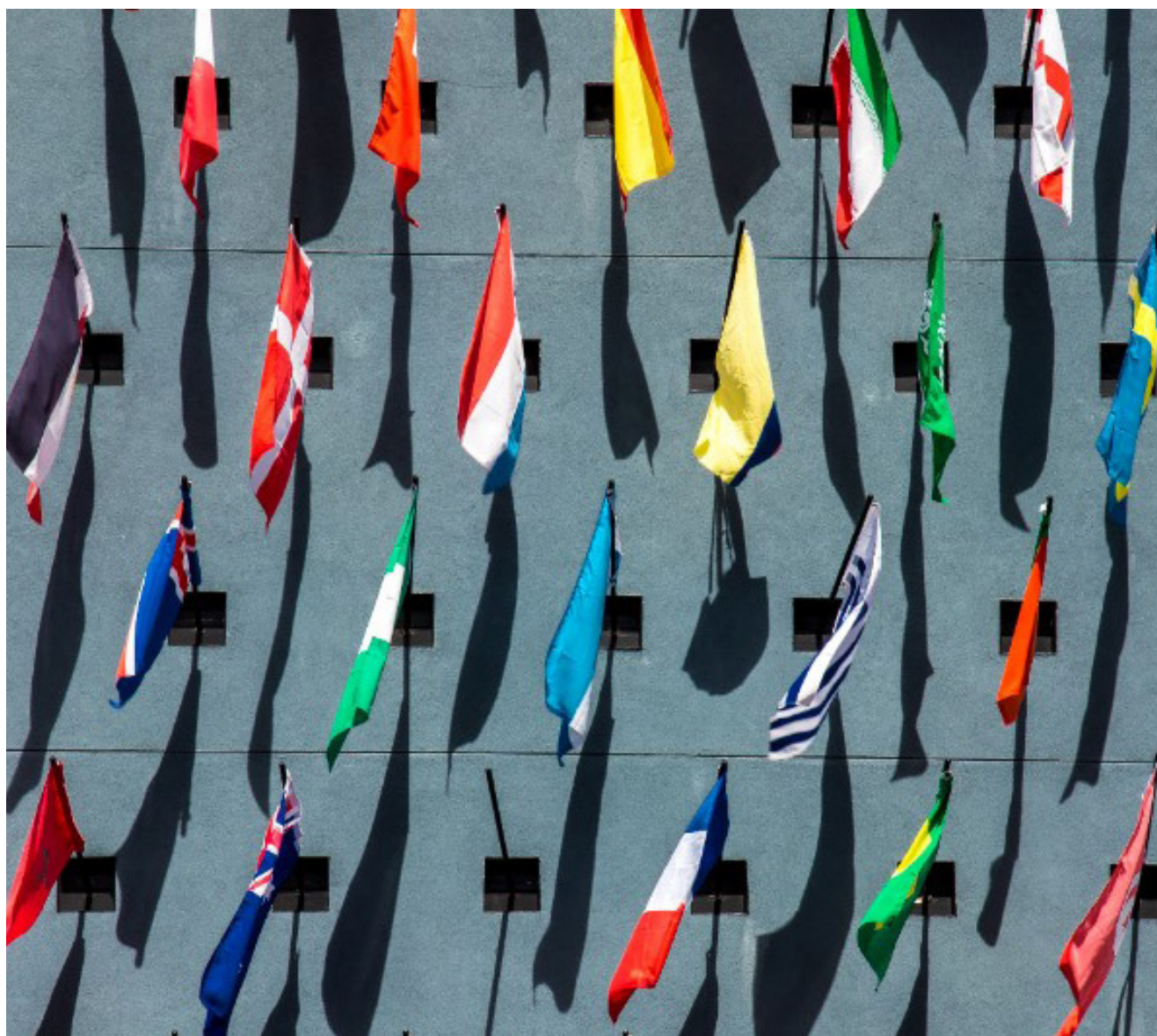
Par ailleurs, les représentants de l'ACD ont participé aux réunions du Benelux (Coopération fiscale et lutte contre la fraude).

Il reste à signaler que la présence physique des représentants de l'ACD lors des réunions n'a pas été toujours possible, ceci en raison des mesures prises pour lutter contre la propagation de la pandémie de la COVID-19. Ces réunions se sont tenues en grande partie par des visioconférences interactives.

14.5. Autres groupes de travail internationaux

L'ACD a participé au courant de l'année 2021 à différents événements Fiscalis touchant les impôts directs :

- FISCALIS Project Group on Data Quality Community On AEOI ;
- FISCALIS Project Group Measuring the performance of administrative cooperation in the field of taxation ;
- Online Workshop DAC6 Implementation differences, part II and III.



Division et service des évaluations immobilières

Le service des évaluations immobilières est chargé du suivi des mutations immobilières sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Après le contrôle et le traitement des données, les modifications sont communiquées aux bureaux d'imposition compétents pour la détermination des plus-values réalisées lors de la cession de droits réels immobiliers. En même temps, les administrations communales sont informées des mutations concernant leur territoire pour une perception correcte de l'impôt foncier.

Le service des évaluations immobilières est également compétent pour l'établissement des certificats de propriété/non-propriété requis par divers acteurs publics au marché immobilier, et des certificats de surtaxe communale requis par différentes administrations communales pour valoriser les constructions sur leur territoire. En raison du nombre croissant des transactions immobilières, 21.580 certificats ont été établis au courant de l'année 2021, ce qui correspond à une augmentation de 64,67% par rapport à 2020 (13.105).

Une autre mission du service des évaluations immobilières consiste dans le reclassement des immeubles non-bâtis et surfaces agricoles en terrains à bâtir et le suivi de ces dossiers, ceci afin de garantir une juste application du taux d'assiette, conformément à la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes. Au 31 décembre 2021, le nombre de terrains à bâtir s'est élevé à 8.548 unités.

L'évaluation immobilière proprement dite consiste à fixer une valeur unitaire pour chaque unité économique immobilière, bâtie et non-bâtie, sise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à en déterminer le genre et la propriété fiscale. Par application du taux d'assiette à la valeur unitaire, le service des évaluations immobilières détermine ainsi la base d'assiette de l'impôt foncier. En 2021, plus de 7.500 évaluations d'immeubles ont été établies.

Les efforts ont été poursuivis en 2021 afin de combler les retards qui se sont accumulés au courant des dernières années. Il est à noter que le service a réussi à augmenter le nombre des fixations de 9.266 unités (+ 26,8%) par rapport à 2020.

Total des fixations 2021

Dossiers	Fixations	Variation par rapport à 2020	
Dossiers A (fortune agricole et forestière)	4.190	+695	+19,9%
Dossiers B (fortune bâti et non bâti)	39.664	+8.571	+27,6%
Total	43.854	+9.266	+26,8%

Le tableau indique le total des fixations effectuées au cours de l'année 2021.

Subdivision détaillée du nombre de dossiers au 31 décembre 2021

Dossiers	-	Unités	Variation par rapport à 2020
A (fortune agricole et forestière)		46.857	-145
	Maison unifamiliale	210.036	+4.483
	Maison de rapport	7.708	+2
	Construction à usage mixte	5.342	-31
	Construction industrielle ou commerciale	12.041	+371
B (foncier bâti et non bâti)			
	Construction à autre usage	19.796	+530
	Partie commerciale dans maison agricole	47	-1
	Terrain à bâtir	8.548	-73
	Résidences	13.217	+510
	Immeuble non bâti	28.012	+1.933
Total		351.604	+7.579

Le tableau indique la subdivision détaillée du nombre de dossiers au 31 décembre 2021.

16. Activité contentieuse

En matière contentieuse, le directeur des contributions directes est saisi des réclamations ainsi que des recours hiérarchiques formels des contribuables. La loi générale des impôts admet la réclamation contre tous les bulletins fixant un impôt ou une base d'impôt et le recours hiérarchique formel contre toutes autres décisions à caractère exécutoire que prennent les bureaux d'imposition à l'égard des contribuables.

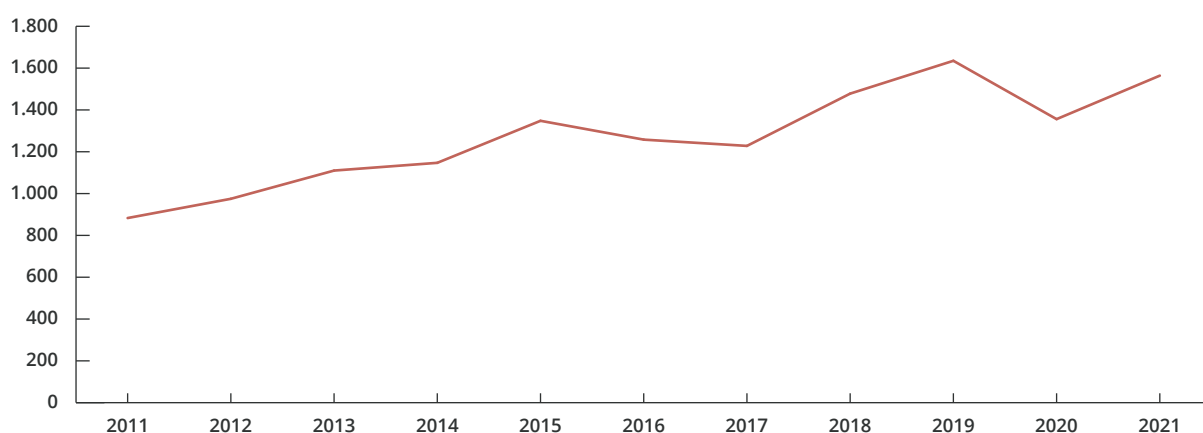
L'introduction des requêtes contentieuses devant le directeur est le préliminaire obligatoire de l'instance devant le juge administratif. Pour le cas où le directeur ne s'est pas prononcé sur la réclamation dans un délai de six mois, le réclamant est libre de porter son recours devant le Tribunal administratif sans y être pourtant obligé.

Les membres de la division contentieux analysent tout d'abord les requêtes introduites et en déterminent la nature avant de contrôler la légalité de la décision attaquée. Ils examinent les moyens avancés par les réclamants, en fait et en droit, et entament, le cas échéant, les mesures d'instruction qui s'imposent. Le rapport final est dressé sous forme de proposition soumise au directeur des contributions directes qui statue par décision sur réclamation notifiée au réclamant. En cas de recours devant les juridictions administratives, ils assistent les délégués de gouvernement, notamment en l'absence de décision directoriale préalable.

Le réclamant qui conteste le bien-fondé de la décision directoriale sur réclamation ne peut pas ressaisir le directeur statuant au contentieux, mais doit exercer les voies de recours lui concédées par la loi et notamment le recours devant le Tribunal administratif.

Après un léger recul en 2020, probablement lié au ralentissement général suite à la pandémie de la COVID-19, le nombre des requêtes nouvellement introduites en 2021 atteint de nouveau le niveau de l'année 2019. Il s'aperçoit qu'en moyenne le nombre de requêtes introduites n'a pas cessé d'augmenter au cours des onze dernières années (+77% entre 2011 et 2021).

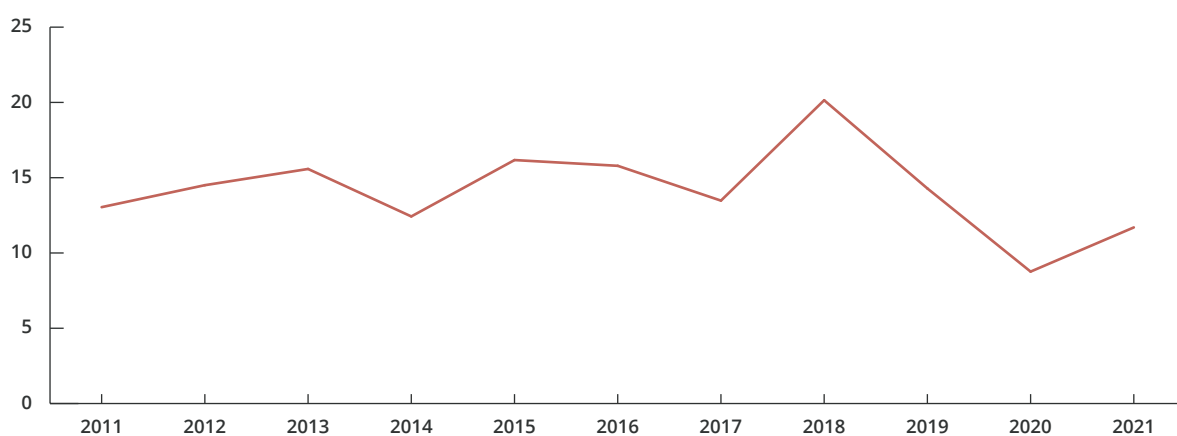
Affaires nouvelles



Le graphique indique l'évolution du nombre d'affaires nouvelles de 2011 à 2021.

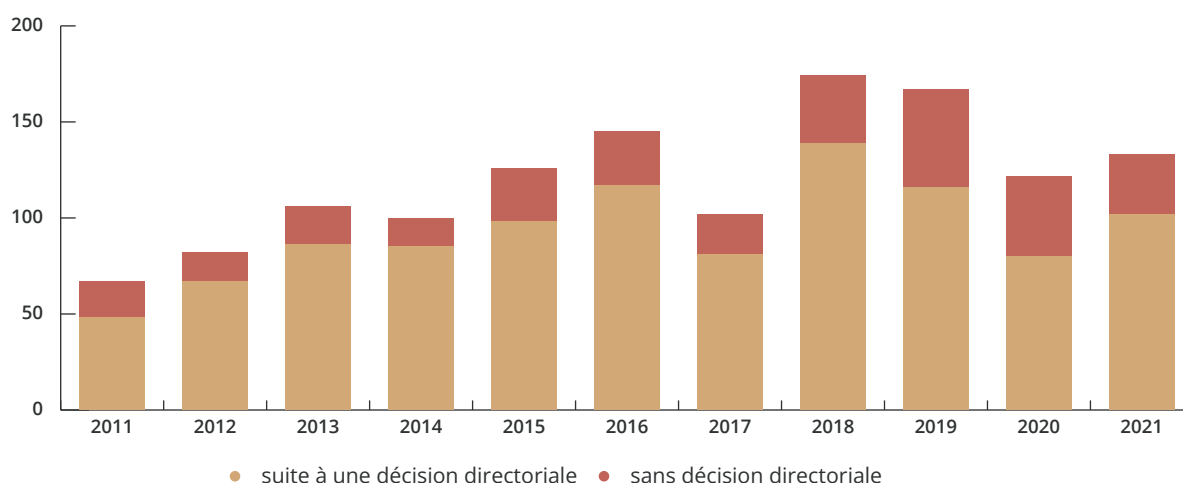
Les fluctuations importantes du pourcentage des décisions directoriales contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif ne permettent pas de dégager une tendance générale dans un sens ou dans l'autre, contrairement à l'évolution du nombre total des recours introduits auprès de cette instance, nombre dont la progression s'aligne de toute évidence sur celle des requêtes portées devant le directeur des contributions.

% des décisions directoriales dont recours au Tribunal administratif



Le graphique indique en % l'évolution des décisions directoriales dont recours au Tribunal administratif de 2011 à 2021.

Total des affaires portées devant le tribunal administratif



Le graphique indique le total des affaires portées devant le Tribunal administratif de 2011 à 2021. Le total des affaires portées devant le Tribunal administratif suite à une décision directoriale est indiqué en beige et le total des affaires portées devant le Tribunal administratif sans décision directoriale est indiqué en rouge.

Affaires introduites auprès des juridictions administratives

En 2021, les délégués du gouvernement devant les juridictions administratives appartenant à l'ACD ont également dû faire face à un nombre important d'affaires à traiter par devant les juridictions administratives, soit un total de 221 affaires. Le nombre des affaires introduites en 2021 a été de 177 nouvelles affaires devant le Tribunal administratif et de 44 nouvelles affaires devant la Cour administrative. 1 affaire par-devant la Cour Constitutionnelle et 1 affaire par-devant la Cour de justice de l'Union européenne ont également été toisées en 2021.

Ces nouvelles affaires ont dû être traitées en sus des affaires encore pendantes ayant été introduites antérieurement (en 2020 : 193 affaires ont été introduites devant le Tribunal administratif et 49 devant la Cour administrative).

Il est à remarquer que les affaires sont d'une complexité croissante et ont concerné des problématiques variées tant au niveau national qu'eupéen et relatives à l'imposition, aux appels en garantie ou aux échanges de renseignements.

17. Demandes de remise gracieuse

Le directeur des contributions directes est habilité en vertu du § 131 de la loi générale des impôts (AO) à accorder une remise gracieuse, totale ou partielle, des impôts dont le recouvrement serait inéquitable, compte tenu de la particularité de la situation dans laquelle se trouve le contribuable (rigueur objective ou subjective).

Les situations doivent être évaluées au cas par cas.

Il y a deux sortes d'équité. Une équité objective destinée à corriger la règle qui s'avère injuste dans un cas particulier, du fait qu'elle conduit à une imposition contraire à l'intention du législateur et une équité subjective dans la personne du contribuable lorsque le paiement de l'impôt compromet son existence économique et le prive des moyens de substance indispensables.

La demande de remise gracieuse ne doit pas contester la légalité du bulletin d'imposition. Elle se limite à invoquer des considérations tenant à l'équité. Une contestation de l'application de la loi tombe sous la compétence d'un recours contentieux.

La demande en remise gracieuse est à adresser directement au directeur des contributions directes en y exposant et détaillant les motifs de la requête. Le directeur peut alors, soit rejeter la demande, soit la dire fondée (ou partiellement fondée). Si la décision directoriale ne donne pas satisfaction au requérant, ce dernier pourra exercer ses droits de recours auprès du Tribunal administratif.

Si le requérant a obtenu satisfaction ou accepte la décision directoriale et n'introduit pas de recours auprès du Tribunal administratif, la procédure gracieuse est terminée. Le jugement du Tribunal administratif est susceptible d'appel devant la Cour administrative. L'arrêt de la Cour administrative n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Le directeur des contributions directes s'efforce de prendre aussi rapidement que possible une décision en matière gracieuse. En principe, les affaires sont traitées suivant leur date d'introduction. Si, au bout de six mois suivant la date d'introduction de la demande de remise gracieuse aucune décision directoriale n'a été prise, le requérant peut saisir le Tribunal administratif. Le Tribunal administratif ne peut pas être saisi directement par le requérant sans que ce dernier ait au préalable introduit une demande en remise gracieuse auprès du directeur des contributions directes.

Année	Demandes introduites	Décisions administratives	Demandes devenues sans objet	Recours devant le tribunal administratif
2017	261	392	34	25
2018	257	247	18	17
2019	245	297	31	21
2020	266	284	239	21
2021	248	255	140	19

Le tableau indique les demandes introduites (2^{ème} colonne), les décisions administratives (3^{ème} colonne), et le recours devant le Tribunal administratif pour les années 2017 jusqu'à 2021.

